Quatre-vingt-onzième année. — N° 174. Le Numéro : 20 francs. Jeudi 30 Juillet 1959.

JOURNAL OFFICIEL

DE LA REPUBLIQUE FRANÇAISE

LOIS ET DÉCRETS

ARRÊTÉS, CIRCULAIRES, AVIS, COMMUNICATIONS, INFORMATIONS ET ANNONCES

ABONNEMENTS	LOIS ET DÉCRETS			Textes d'intérêt général	Documents administratifs	DÉBATS		Conseil économique et social		Documents	
						Assemblée nationale	Sénat	Avis et Rapports	Bulletin	Assemblée nationale	Sénat
C. C. P. : 9063.13, Paris	TROIS MOIS	SIX MOIS	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN	UN AN
	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS	FRANCS
Métropole et Outre-mer. . . .	1.800	3.500	6.500	4.000	900	2.200	1.600	800	1.000	3.000	3.000
Etranger.	2.700	5.300	10.000	5.500	1.200	4.000	2.400	1.200	1.300	4.000	4.000

L'Édition des LOIS ET DÉCRETS comprend : les textes des lois, décrets, arrêtés, circulaires, avis, informations, annonces et tables mensuelles.

Les Éditions des DÉBATS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent le compte rendu intégral des séances, les questions écrites et les réponses des ministres.

Éditions du CONSEIL ÉCONOMIQUE et SOCIAL { Avis et rapports ; Bulletin analytique des séances.

Les Éditions des DOCUMENTS de l'ASSEMBLÉE NATIONALE et du SÉNAT comprennent les projets et propositions de loi, rapports et avis des commissions.

L'Édition des DOCUMENTS ADMINISTRATIFS comprend les rapports et statistiques des administrations.

Les tables annuelles sont fournies gratuitement aux abonnés.

DIRECTION, REDACTION ET ADMINISTRATION : 31, Quai Voltaire, Paris (7e). — Tél. : LIT 27-91

SOMMAIRE

DECRETS, ARRETES ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

Affaires algériennes.

Décret n° 59-893 du 24 juillet 1959 relatif aux subventions versées par la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie (p. 7571).

Administration des services de la France d'outre-mer.

Décret du 25 juillet 1959 portant nomination dans le cadre des infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer d'une infirmière contractuelle bénéficiaire de la loi du 26 septembre 1951 (p. 7571).

Arrêtés portant promotions, titularisations, mises et maintien en disponibilité :

Agriculture (p. 7571).

Eaux et forêts (p. 7571).

Travaux publics, mines et techniques industrielles (p. 7571).

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Arrêté du 22 juillet 1959 portant réaménagement des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et de la Communauté au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des Comores et des Terres australes et antarctiques françaises (p. 7572).

Arrêté du 22 juillet 1959 portant affectation au service des ponts et chaussées de la circonscription des départements sahariens d'un terrain situé dans le lotissement industriel d'Ouargla (p. 7580).

(1 f.)

MINISTERES D'ETAT

Arrêtés portant détachements (musées de France) (p. 7580).

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décrets portant promotion d'un bachadel et d'un cadi (rectificatifs) (p. 7580).

Arrêtés portant promotions, nomination, réintégrations, mutations, mise en disponibilité, admission à la retraite et rapportant les dispositions d'un précédent arrêté (administration pénitentiaire) (p. 7580).

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Arrêté portant nomination du président de la commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les opérations concernant les biens immobiliers de l'Etat français à l'étranger (p. 7581).

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 juillet 1959 portant renouvellement du mandat d'un membre du tribunal administratif de Cayenne (p. 7582).

Décret du 29 juillet 1959 portant nomination de sous-préfets (p. 7582).

Arrêté du 21 juillet 1959 portant refus d'autorisation d'une association étrangère (p. 7583).

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 24 juillet 1959 modifiant de précédents décrets portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur (p. 7581).

Décret du 24 juillet 1959 modifiant de précédents décrets portant concession de la médaille militaire (p. 7581).

Arrêté du 6 juillet 1959 modifiant des arrêtés des 18 octobre et 7 novembre 1956 relatifs aux temps de commandement et de troupe des officiers des armes de l'armée de terre (p. 7581).

Arrêté portant remise de débets (p. 7581).

Arrêtés et *décisions* portant nominations, affectations, mise en position hors cadres, maintien et mises en disponibilité, attribution de bonifications d'ancienneté et rectificatif:

Armée de terre (active) (p. 7581).

Attachés du contrôle de l'administration de l'armée (p. 7582).

Gendarmerie nationale (réserve) (p. 7582).

Techniciens d'études et de fabrications (p. 7582).

Transmissions (p. 7582).

Tableaux de départ pour servir outre-mer (1er, 25 juin et 25 juillet 1959) (rectificatifs) (p. 7582).

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 24 juillet 1959 portant annulation et ouverture de crédits (p. 7583).

Décret n° 59-894 du 28 juillet 1959 portant approbation et publication d'une convention conclue les 30 avril et 8 juin 1959 entre le Gouvernement français et le Gouvernement malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers (p. 7583).

Arrêté portant nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris (p. 7585).

Arrêtés portant nominations et affectation:

Douanes et droits indirects (p. 7585).

Expansion économique à l'étranger (p. 7585).

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes (p. 7585).

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Arrêté du 28 juillet 1959 relatif aux modalités de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole (p. 7583).

Arrêté portant nomination d'un membre de la commission consultative permanente des études scientifiques (p. 7583).

Arrêtés portant inscription à un tableau d'avancement et détachement (administration centrale et enseignement supérieur) (p. 7583).

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Arrêté relatif à la division en circonscriptions territoriales du littoral des quartiers d'inscription maritime (rectificatif) (p. 7583).

Arrêté portant admission à la retraite (administration centrale) (p. 7583).

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 25 juillet 1959 portant nomination d'ingénieurs élèves du génie rural (p. 7585).

Arrêté du 23 juillet 1959 portant transfert de crédits (p. 7586).

Arrêté du 27 juillet 1959 fixant le contingent et les conditions d'importation des poussins dits « d'un jour » (p. 7586).

MINISTERE DU TRAVAIL

Arrêté du 7 juillet 1959 modifiant le mandat des membres de différentes commissions administratives paritaires des directions régionales de la sécurité sociale et fixant la date des élections des représentants du personnel à ces mêmes commissions (p. 7587).

Arrêtés des 10 et 22 juillet 1959 portant approbation des statuts de sociétés mutualistes (p. 7587).

Arrêtés des 21, 22 et 24 juillet 1959 approuvant des modifications aux statuts de caisses de retraites et d'institutions de prévoyance (p. 7587).

Arrêté du 22 juillet 1959 fixant l'assiette des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle (p. 7587).

Décisions portant homologation de machines dangereuses et de dispositifs de sécurité pour ces machines (rectificatifs) (p. 7588).

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Arrêtés des 10 et 21 juillet 1959 relatifs à l'exploitation de sources d'eau minérale (p. 7588).

Arrêté du 20 juillet 1959 relatif aux écoles de cadres d'infirmiers et d'infirmières (p. 7588).

Arrêté du 21 juillet 1959 portant homologation d'appareils correcteurs de la surdité (p. 7589).

Arrêtés portant intégration, détachement, mises en disponibilité et rectificatif (inspection de la santé et officiers de police sanitaire) (p. 7589).

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Arrêtés des 16 et 20 juillet 1959 portant constitution de groupements d'urbanisme (p. 7589).

Arrêté du 23 juillet 1959 relatif aux indices de revalorisation et de réévaluation applicables pour l'indemnisation des moyens de transport (automobiles, motocyclettes et vélomoteurs) (p. 7590).

Arrêtés portant nomination, reconstitution d'une carrière administrative, acceptation de démissions, rapportant les dispositions d'un précédent arrêté et rectificatif (administration centrale et services extérieurs) (p. 7590).

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Arrêtés portant admissions à la retraite (office national et services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre) (p. 7590).

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 59-895 du 25 juillet 1959 modifiant le décret n° 57-993 du 2 septembre 1957 accordant des indemnités forfaitaires de frais de déplacement à certains personnels des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones (p. 7590).

Arrêté du 21 juillet 1959 portant fixation de la taxe terminale unitaire française dans les relations télex avec la Grèce (p. 7591).

Liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones (p. 7591).

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 29 juillet 1959 portant nomination d'un directeur à la radiodiffusion-télévision française (p. 7591).

Arrêté portant détachement (radiodiffusion-télévision française) (p. 7591).

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

Sénat. — Liste des documents mis en distribution (p. 7591).

INFORMATIONS RELATIVES AU SENAT DE LA COMMUNAUTE

Ordre du jour. — Modifications aux listes des membres des groupes. — Convocation de commission. — Réunion de commission (p. 7591).

AVIS, COMMUNICATIONS ET INFORMATIONS

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord et rectificatif (p. 7593).

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays appartenant à l'Organisation Européenne de Coopération Economique, des Etats-Unis et du Canada (rectificatif) (p. 7593).

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au deuxième trimestre 1959 (p. 7591).

Résultats du tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1959 (p. 7595).

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de poussins dits « d'un jour » (p. 7592).

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des employés, techniciens et agents de maîtrise de la soierie (p. 7592).

Avis relatif à l'extension d'une convention collective régionale et d'un accord la complétant intervenus dans l'industrie textile de la région d'Elbeuf-Louviers (p. 7592).

Bulletin des recettes de la Société nationale des chemins de fer français (27e semaine de 1959) (p. 7596).

Annonces (p. 7597).

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET CIRCULAIRES

PREMIER MINISTRE

AFFAIRES ALGERIENNES

Décret n° 59-893 du 24 juillet 1959 relatif aux subventions versées par la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques,

Vu le décret n° 59-433 du 17 mars 1959 relatif à la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie;

Vu le décret n° 59-434 du 17 mars 1959 fixant l'organisation de la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie et des modalités de financement des programmes d'équipement en Algérie,

Décrète:

Art. 1er. — Les subventions que la caisse d'équipement pour le développement de l'Algérie peut accorder à titre de participation à l'équipement sont attribuées par le délégué général du Gouvernement en Algérie suivant les règles en vigueur à la date de publication du présent décret pour les subventions imputées sur le budget de l'Algérie.

Ces règles peuvent être modifiées par arrêté du ministre chargé de l'Algérie et du ministre des finances et des affaires économiques, pris après avis du comité directeur de la caisse.

Art. 2. — Le ministre des finances et des affaires économiques, le secrétaire général aux affaires algériennes et le délégué général du Gouvernement en Algérie sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ADMINISTRATION DES SERVICES DE LA FRANCE D'OUTRE-MER

Décret du 25 juillet 1959 portant nomination dans le cadre des infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer d'une infirmière contractuelle bénéficiaire de la loi du 26 septembre 1951.

Par décret en date du 25 juillet 1959, Mme Ernault, née Combette (Yvonne-Marie), infirmière civile contractuelle en service à Dakar, est intégrée, en application de la loi du 26 septembre 1951, dans le cadre des infirmières et sages-femmes de la France d'outre-mer, à la date du 26 mars 1952, au grade d'infirmière de 3e classe, avec ancienneté de classe comptant du 1er février 1952.

Mme Ernault est élevée à la 2e classe du grade d'infirmière à compter du 1er février 1954, à la 1re classe du grade d'infirmière à compter du 1er février 1956, et promue au grade d'infirmière principale de 4e classe à compter du 1er février 1958.

Agriculture.

Par arrêté du Premier ministre en date du 26 juin 1959, M. Victor Pujebet (Gérard), ingénieur de 3e classe, 1e échelon, des services de l'agriculture de la France d'outre-mer, a été placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité, pour convenances personnelles et pour une durée de un an, à compter du 3 mars 1959.

Par arrêté du Premier ministre en date du 17 juillet 1959, M. Busch (Jean), maître de recherche de 3e classe d'agriculture, a été placé en disponibilité, sans solde, pour un an, à compter du 20 décembre 1958, pour raison de santé de sa famille.

Par arrêté du Premier ministre en date du 17 juillet 1959, M. Cazenave (Gaston), ingénieur de 2e classe d'agriculture, a été maintenu en position de disponibilité, sans solde, pour raison de santé de sa famille, pour une durée de un an, à compter du 15 juin 1958.

Eaux et forêts.

Par arrêté du Premier ministre en date du 17 juillet 1959, M. Rossigneux (Xavier), inspecteur de 2e classe, 3e échelon, des eaux et forêts de la France d'outre-mer, a été placé dans la position de disponibilité, sans solde, pour raison de santé de sa famille, pour une durée de trois ans, à compter du 4 avril 1959.

Travaux publics, mines et techniques industrielles.

Par arrêté du Premier ministre en date du 10 juillet 1959:

Dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer, ont été inscrits au tableau de nomination prévu à l'article 29 du décret du 15 juillet 1944, dans la spécialité « Travaux publics »:

MM. Le Doledec (André), Amodru (Robert), ingénieurs adjoints stagiaires.

Les intéressés ont été titularisés dans le cadre général des travaux publics, des mines et des techniques industrielles de la France d'outre-mer au grade d'ingénieur adjoint de 4e classe, dans les conditions suivantes:

M. Le Doledec (André), pour compter du 22 mai 1958; ancienneté civile du 19 mai 1957, rappels pour services militaires: 2 ans 6 mois 5 jours.

M. Amodru (Robert), pour compter du 31 mai 1958; ancienneté civile du 31 mai 1957, rappels pour services militaires: 1 an 2 mois 17 jours.

En application du dernier alinéa de l'article 36 du décret du 15 juillet 1944, ont été prononcés les premiers avancements automatiques suivants à la 3e classe du grade d'ingénieur adjoint, pour compter des dates indiquées, tant du point de vue de la solde que de l'ancienneté:

M. Le Doledec, pour compter du 19 mai 1958; rappels pour services militaires: 1 an 6 mois 5 jours.

M. Amodru, pour compter du 31 mai 1958; rappels pour services militaires conservés: 2 mois 17 jours.

MINISTRE DELEGUE AUPRES DU PREMIER MINISTRE

Réaménagement des tarifs applicables aux services postaux et financiers et des surtaxes aériennes dans les régimes international et de la Communauté au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des Comores et des Terres australes et antarctiques françaises.

Le ministre délégué auprès du Premier ministre,

Vu le décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956 portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer, et notamment l'article 13;

Vu le décret n° 57-481 du 4 avril 1957 portant modification du précédent;

Vu le décret n° 57-622 du 12 mai 1957 relatif à l'application de l'article 1er du décret n° 56-1229 du 3 décembre 1956, modifié par décret n° 57-481 du 4 avril 1957, portant réorganisation et décentralisation des postes et télécommunications d'outre-mer;

Vu les actes du congrès de l'Union postale universelle signés à Ottawa le 3 octobre 1957, ratifiés par le Président de la République le 5 avril 1959 et dont les instruments de ratification ont été déposés à Ottawa le 8 mai 1959;

Vu l'arrêté n° 18-57 du 3 octobre 1957 fixant la date d'entrée en fonctionnement des offices des postes et télécommunications de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française;

Vu les arrêtés nos 6-58 et 7-58 du 20 janvier 1958 portant fixation des tarifs applicables aux services postaux et financiers respectivement dans les relations internationales et de l'Union française au départ de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances et de la Polynésie française;

Vu l'avis des conseils d'administration des offices locaux susvisés;

Vu l'avis des chefs des territoires intéressés;

Vu l'urgence déclarée;

Sur proposition du président du conseil d'administration de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer,

Arrête:

Art. 1er. — Sous réserve de l'application des arrangements spéciaux conclus en vertu de l'article 8 de la convention postale universelle, l'échange des correspondances ordinaires et recommandées, lettres et boîtes avec valeur déclarée, colis postaux, mandats de poste, virements postaux, envois contre remboursement et recouvrements entre les territoires de la Côte française des Somalis, de la Nouvelle-Calédonie et dépendances, de la Polynésie française, des Comores et des Terres australes et antarctiques françaises, d'une part, et les pays étrangers, d'autre part, aura lieu dans les conditions fixées par la convention et les arrangements.

Art. 2. — Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ des territoires visés à l'article 1er du présent arrêté dans leurs relations avec les pays étrangers sont fixées pour chaque zone monétaire correspondante conformément au tableau I annexé.

Art. 3. — Les taxes applicables aux correspondances et aux services rendus au départ des mêmes territoires dans leurs relations avec:

La France métropolitaine;
Les départements français d'outre-mer;
L'Algérie, les départements des Oasis et de la Saoura;
Les autres territoires français d'outre-mer;
Les Etats de la Communauté;
La République du Togo;
L'Etat sous tutelle du Cameroun;
La République de Guinée;
Le Maroc et la Tunisie;
Les Etats du Cambodge, du Laos et du Viet-Nam,

sont fixées pour chaque zone monétaire correspondante conformément au tableau II annexé.

Art. 4. — Les objets de correspondance déposés dans les territoires visés à l'article 1er du présent arrêté, à acheminer par voie aérienne, sont passibles, outre les taxes postales de toute nature, d'une surtaxe aérienne dont les taux sont fixés comme indiqué au tableau III annexé.

Art. 5. — Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent arrêté.

Art. 6. — La date d'application du présent arrêté est fixée au 27 juillet 1959.

Art. 7. — Le directeur général de l'office administratif central des postes et télécommunications d'outre-mer, les chefs des territoires et les directeurs des offices locaux des postes et télécommunications intéressés sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française, au Journal officiel de chacun des territoires intéressés et au *Bulletin officiel* du ministre délégué auprès du Premier ministre.

Fait à Paris, le 22 juillet 1959.

JACQUES SOUSTELLE.

TABLEAU I

REGIME INTERNATIONAL

	ZONE MONETAIRE		
	Francs CFA.	Francs Djibouti.	Francs CFP.
A. — Objets de correspondance.			
I. — Lettres:			
Jusqu'à 20 g	30	30	10
Par 20 g ou fraction de 20 g en excédent	20	20	7
II. — Cartes postales:			
a) Simples	20	20	7
b) Avec réponse payée	40	40	14
III. — Papiers d'affaires:			
Jusqu'à 50 g	10	10	4
Par 50 g ou fraction de 50 g en excédent	5	5	2
Avec minimum de perception de...	25	25	10
IV. — Imprimés:			
Jusqu'à 50 g	10	10	4
Par 50 g ou fraction de 50 g en excédent	5	5	2
V. — Impressions en relief à l'usage des aveugles	Gratuit.	Gratuit.	Gratuit.
Exonérées de la taxe d'affranchissement ainsi que des droits afférents à la recommandation, aux avis de réception, aux exprès, aux réclamations et aux envois contre-remboursement.			
VI. — Echantillons de marchandises:			
Jusqu'à 50 g	10	10	4
Par 50 g ou fraction de 50 g en excédent	5	5	2
Avec minimum de perception de...	20	20	8
VII. — Petits paquets:			
Par 50 g ou fraction de 50 g	10	10	4
Avec minimum de perception de...	50	50	20
VIII. — Objets recommandés:			
Droit fixe de recommandation	60	60	12
Sous réserve des exceptions au principe de la responsabilité, prévues par la convention postale universelle, le montant maximum de l'indemnité pour la perte d'un envoi recommandé est fixé à....	2.000	2.000	725
IX. — Objets non ou insuffisamment affranchis:			
Taxe double du montant de l'affranchissement manquant avec minimum de perception de	4	4	2
X. — Avis de réception postal:			
Droit fixe perçu au moment du dépôt	30	30	10
Droit fixe perçu lorsque l'avis est demandé postérieurement au dépôt	50	50	15

	ZONE MONÉTAIRE		
	Francs CFA.	Francs Djibouti.	Francs CFP.
XI. — Réclamations. — Demandes de renseignements:			
Droit fixe	50	50	15
XII. — Retraits. — Modification d'adresse:			
Droit fixe	30	30	10
Par la voie télégraphique ou la voie aérienne ajouter à ce droit fixe la taxe télégraphique ou la surtaxe aérienne.			
XIII. — Envois exprès:			
Taxe fixe à percevoir sur l'expéditeur	100	100	20
XIV. — Taxe de présentation en douane:			
Par objet effectivement vérifié et frappé de taxes fiscales:			
1° Tous objets (sauf l'exception visée ci-après au paragraphe 2°)	30		10
2° Paquets d'imprimés dépassant le poids maximum réglementaire et insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, par paquet	100		30
Taxe de consommation intérieure:			
Par objet effectivement vérifié et frappé de taxes fiscales:			
1° Tous objets (sauf l'exception visée ci-après au paragraphe 2°)		30	
2° Paquets d'imprimés dépassant le poids maximum réglementaire et insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, par paquet		100	
XV. — Coupons-réponse:			
Prix de vente	40	40	12
Valeur d'échange	30	30	10
XVI. — Cartes d'identité postale:			
Droit d'émission	50	50	20
XVII. — Poste restante. — Les objets de correspondance originaires des pays étrangers et adressés poste restante sont passibles de la taxe applicable aux correspondances de même nature du régime intérieur.			
XVIII. — Envois avec valeur déclarée:			
a) Lettres:			
Taxe de transport (voir ci-dessus « I: Lettres »).			
Droit de recommandation	60	60	12
Droit d'assurance	40 par 15.000	40 par 15.000	15 par 5.000
b) Boîtes:			
Taxe de transport:			
Par 50 g ou fraction de 50 g	12	12	5
Avec minimum de perception de	60	60	25
Droit de recommandation	60	60	12
Droit d'assurance	40 par 15.000	40 par 15.000	15 par 5.000
XIX. — Maximum de déclaration de valeur:			
Pour les lettres et les boîtes avec valeur déclarée	250.000	215.000	90.000

	ZONE MONÉTAIRE		
	Francs CFA.	Francs Djibouti.	Francs CFP.
B. — Mandats de poste.			
I. — Droits généraux (pays adhérents à l'arrangement international):			
1° Droit fixe	20	20	6
2° Droit proportionnel par 200 F de monnaie locale ou fraction de 200 F	1	1	1
II. — Droit exceptionnel (pays non adhérents à l'arrangement international):			
1° Droit fixe	20	20	6
2° Droit proportionnel par 100 F de monnaie locale ou fraction de 100 F	1	1	1
III. — Avis de payement. — Les taxes applicables aux avis de payement sont les mêmes que celles des avis de réception des objets de correspondance recommandés soit:			
1° Avis de payement demandé au moment du dépôt	30	30	10
2° Avis de payement demandé postérieurement au dépôt	50	50	15
IV. — Réclamations. — Renseignements:			
Droit fixe	50	50	15
C. — Objets contre remboursement.			
I. — Envois contre remboursement. — Taxe à percevoir sur le montant au moment du dépôt en sus des taxes d'affranchissement:			
1° Droit fixe de	40	40	12
2° Droit proportionnel par 200 F de monnaie locale ou fraction de 200 F	1	1	1
II. — Remboursement dont le montant est à verser au crédit d'un compte courant postal:			
Droit fixe prélevé sur le montant encaissé	20	20	6

D. — Colis postaux.

a) *Taxes principales.*

Les quotes-parts territoriales de départ, d'arrivée et de transit revenant à chaque office ou service des postes et télécommunications des territoires pour la participation au transport territorial, maritime ou aérien des colis postaux échangés dans leurs relations internationales sont fixées conformément au tableau ci-dessous:

COUPURES DE POIDS	1 kg.	3 kg.	5 kg.	10 kg.	15 kg.	20 kg.
Quotes-parts de départ et d'arrivée (en francs or)	0,90	1,20	1,50	2,60	3,80	5
Quotes-parts de transit (en francs or)	0,40	0,50	0,60	1,30	1,90	2,50

Les quotes-parts maritimes ou aériennes afférentes aux colis postaux à destination des pays pour lesquels l'administration métropolitaine des postes est à même de servir d'intermédiaire sont égales aux bonifications allouées aux compagnies maritimes ou aériennes par ladite administration pour le même service maritime ou aérien emprunté.

Les quotes-parts maritimes ou aériennes afférentes aux colis postaux échangés directement en dépêches closes avec les pays étrangers sont établies conformément aux dispositions de l arrangement concernant les colis postaux.

	ZONE MONÉTAIRE		
	Francs CFA.	Francs Djibouti.	Francs CFP.
b) Taxes additionnelles et accessoires.			
I. — Taxe de présentation en douane	1 F or.		1 F or.
Taxe de consommation intérieure		1 F or.	
II. — Taxe de livraison à domicile..	Voir renvoi (1).		
III. — Taxe d'avis de non livraison..	0,40 franc or (2).		
IV. — Taxe d'avis d'arrivée	Taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime intérieur.		
V. — Taxe de remballage	0,50 franc or (1).		
VI. — Taxe de magasinage	Maximum 5 francs or (1).		
VII. — Taxe d'avis de réception:			
a) Au moment du dépôt	0,40 franc or.		
b) Postérieurement au dépôt.	0,60 franc or (2).		
VIII. — Taxe d'avis d'embarquement..	0,40 franc or.		
IX. — Taxe de réclamation ou demande de renseignements	0,60 franc or.		
X. — Taxe pour franchise à la livraison	0,40 franc or.		
XI. — Taxe pour demande de franchise à la livraison	0,40 franc or (2).		
XII. — Taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse	0,40 franc or (2).		
XIII. — Taxe de livraison par exprès..	0,80 franc or.		
XIV. — Responsabilité. — Indemnités pour perte, spoliation ou avarie des colis postaux ordinaires:			
Jusqu'au poids de 1 kg	10 francs or.		
Au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg	15 francs or.		
Au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg	25 francs or.		
Au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg	40 francs or.		
Au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg	55 francs or.		
Au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg	70 francs or.		
XV. — Droit d'assurance des colis avec valeur déclarée:			
Droit fixe	0,50 franc or.		
Droit proportionnel	0,50 franc or par 200 francs or déclarés ou fraction.		
E. — **Virements postaux** (3).			
I. — Virements postaux ordinaires	1 F par 1.000 F (minimum 20 F) (francs: C. F. A., C. F. P. ou C. F. S.)		
II. — Virements télégraphiques	*a)* Taxe fixe 1 franc or. *b)* Taxe ordinaire des virements. *c)* Taxes télégraphiques.		

(1) Taxe égale à celle prévue dans le régime intérieur.

(2) Plus, le cas échéant, la taxe afférente au transport aérien ou la taxe télégraphique.

(3) Services provisoirement suspendus.

TABLEAU II
REGIME DE LA COMMUNAUTE

	ZONE MONÉTAIRE		
	Francs CFA.	Francs Djibouti.	Francs CFP.
A. — **Objets de correspondance.**			
I. — Lettres missives:			
Jusqu'à 20 g	25	25	5
Au-dessus de 20 g et jusqu'à 50 g.	45	45	10
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.	65	65	15
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 200 g.	85	85	20
Au-dessus de 200 g et jusqu'à 300 g.	110	110	25
Au-dessus de 300 g et jusqu'à 500 g.	150	150	30
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g.	200	200	40
Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 1.500 g	250	250	50
Au-dessus de 1.500 g et jusqu'à 2.000 g	300	300	60
Poids maximum: 2 kg.			
II. — Papiers de commerce et d'affaires. — Tous papiers de commerce et d'affaires y compris les factures, relevés de compte ou de factures, bordereaux ou avis d'expédition et notes d'honoraires doivent acquitter la taxe des lettres missives lorsqu'ils sont transmis à découvert ou sous enveloppe, même non close. Présentés sous forme de paquets ou en rouleaux, ils sont considérés comme « paquets-poste » et traités comme tels.			
III. — Cartes postales ordinaires:			
1° Cartes postales simples	20	20	4
2° Cartes postales avec réponse payée	40	40	8
IV. — Cartes postales illustrées:			
1° Tarif général : tarif des cartes postales ordinaires.			
2° Cartes postales illustrées dont l'ensemble du verso est occupé par une illustration ou gravure à l'exclusion de toute annotation manuscrite, lorsqu'elles portent au recto uniquement la date, la signature, l'adresse de l'expéditeur et cinq mots au plus de correspondance	15	15	3
V. — Cartes de visite:			
1° Cartes de visite ne portant que les indications imprimées ou manuscrites autorisées sur les imprimés.	Tarif des imprimés ordinaires.		
2° Cartes de visite portant une inscription manuscrite de cinq mots de correspondance ou de cinq initiales conventionnelles..	15	15	3
3° Cartes de visite portant des mentions autres que celles visées aux paragraphes 1° et 2° ci-dessus.	Tarif des lettres missives.		
Sont assimilés aux cartes de visite, les imprimés illustrés sur carte dépourvus de tout caractère commercial et dénommés « cartes mignonnettes », « cartes de Noël », « cartes du Nouvel An ».			
VI. — Imprimés ordinaires et échantillons:			
Jusqu'à 50 g	10	10	3
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g.	25	25	5
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 200 g.	45	45	10
Poids maximum: 200 g.			
Les envois d'imprimés et d'échantillons d'un poids supérieur à 200 g entrent dans la catégorie des paquets-poste. Les envois d'imprimés et échantillons ne sont pas admis à la formalité de la recommandation. Si cette facilité est demandée, les envois entrent dans la catégorie des lettres ou dans celle des paquets-poste selon leur présentation.			

	ZONE MONÉTAIRE		
	Francs CFA.	Francs Djibouti.	Francs CFP.
VII. — Imprimés ordinaires et échantillons en nombre. — Les envois d'imprimés ordinaires et d'échantillons présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000, triés et enliassés par Etats, territoires, départements et par bureaux de distribution bénéficient des tarifs ci-après:			
Jusqu'à 50 g	8	8	2
Au-dessus de 50 g et jusqu'à 100 g	20	20	4
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 200 g	40	40	8
VIII. — Paquets-poste:			
1° Tarif général:			
Jusqu'à 300 g	60	60	12
Au-dessus de 300 g et jusqu'à 500 g	90	90	18
Au-dessus de 500 g et jusqu'à 1.000 g	135	135	25
Au-dessus de 1.000 g et jusqu'à 1.500 g	180	180	35
Au-dessus de 1.500 g et jusqu'à 2.000 g	225	225	45
Au-dessus de 2.000 g et jusqu'à 2.500 g	270	270	55
Au-dessus de 2.500 g et jusqu'à 3.000 g	315	315	65
Poids maximum: 3 kg.			
2° Envois de librairie comportant un seul volume:			
Jusqu'à 3.000 g	315	315	65
Par 500 g ou fraction en excédent	45	45	10
Poids maximum: 5 kg.			
3° Paquets-poste déposés en nombre. — Les paquets-poste du premier échelon de poids présentés à l'affranchissement en numéraire ou affranchis au moyen de timbres-poste oblitérés d'avance ou d'empreintes de machines à affranchir déposés en nombre au moins égal à 1.000 triés et enliassés par Etats, territoires, départements et par bureaux de distribution bénéficient du tarif spécial ci-après: jusqu'à 300 g	55	55	10
4° Paquets-poste destinés à des militaires et marins en campagne: par 1.000 g ou par fraction	25	25	5
Poids maximum: 3 kg.			
Les paquets bénéficiant de ce tarif peuvent être clos. Ils sont admis à la recommandation et acheminés par voie aérienne moyennant acquittement de la surtaxe aérienne correspondante (AO).			
IX. — Imprimés spéciaux:			
1° Imprimés en relief à l'usage des aveugles	Gratuit.	Gratuit.	Gratuit.
Poids maximum. 3 kg.			
2° Imprimés électoraux: par 100 g ou fraction de 100 g	1	1	0,5
3° Livrets cadastraux échangés entre l'administration des contributions directes et du cadastre et les propriétaires: jusqu'à 500 g (poids maximum)	65	65	15

	ZONE MONÉTAIRE		
	Francs CFA.	Francs Djibouti.	Francs CFP.
X. — Journaux et écrits périodiques:			
1° Journaux non routés affranchis en numéraire ou à la machine à affranchir:			
Jusqu'à 60 g	1,25	1,25	0,25
Au-dessus de 60 g et jusqu'à 100 g	1,75	1,75	0,35
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 150 g	2	2	0,40
Au-dessus de 150 g et jusqu'à 200 g	2,25	2,25	0,45
Ensuite par 100 g ou fraction de 100 g	0,50	0,50	0,10
Poids maximum: 3.000 g.			
2° Journaux « routés » ou « hors sacs »:			
Jusqu'à 60 g	0,50	0,50	0,10
Au-dessus de 60 g et jusqu'à 100 g	1	1	0,20
Au-dessus de 100 g et jusqu'à 150 g	1,25	1,25	0,25
Au-dessus de 150 g et jusqu'à 200 g	1,50	1,50	0,30
Ensuite par 100 g ou fraction de 100 g	0,50	0,50	0,10
Poids maximum: 3.000 g.			
Les journaux et écrits périodiques « routés » ou « hors sacs » expédiés groupés par les éditeurs ou leurs mandataires à l'adresse d'un dépositaire ou d'un revendeur bénéficient d'une réduction de 50 p. 100 sur les tarifs ci-dessus.			
3° Autres journaux: par 100 g ou fraction de 100 g	5	5	1
Poids maximum: 3.000 g.			
XI. — Envois avec valeur déclarée:			
1° Lettres missives avec valeur déclarée (poids maximum: 2.000 g):			
Maximum de garantie et de déclaration de valeur	250.000	215.000	90.000
Tarif d'affranchissement: taxe des lettres missives.			
Droit fixe de recommandation	60	60	12
Droit proportionnel d'assurance	10 par 10.000	10 par 10.000	2 par 1.000
Avec minimum de perception de	150	150	30
2° Paquets avec valeur déclarée (poids maximum: 3.000 g):			
Maximum de garantie et de déclaration de valeur	75.000	65.000	27.000
Tarif d'affranchissement:			
Jusqu'à 2.000 g: taxe des lettres missives.			
Au-dessus de 2.000 g en sus de la taxe de	300	300	60
Par 500 g ou fraction	50	50	10
Droit fixe de recommandation	60	60	12
Droit proportionnel d'assurance: comme les lettres missives avec valeur déclarée.			
3° Boîtes avec valeur déclarée (poids maximum: 15 kg):			
Maximum de garantie et de déclaration	250.000	215.000	90.000
Taxe d'affranchissement: comme pour les paquets avec valeur déclarée.			
Droit fixe de recommandation	60	60	12
Droit proportionnel d'assurance: comme pour les lettres missives avec valeur déclarée.			

	ZONE MONÉTAIRE		
	Francs CFA.	Francs Djibouti.	Francs CFP.
XII. — Taxes postales accessoires:			
1° Taxe d'urgence:			
a) Prix courants, mercuriales, cotes de bourse ou d'offices de publicité ou de vente, convocations ou invitations, avis de passage de voyageurs de commerce, avis de naissance, de mariage ou de décès, affiches, épreuves d'imprimerie, copie destinées à l'impression dans les journaux, bulletins météorologiques: jusqu'au poids de 20 g	10	10	3
b) Imprimés autres que ceux visés ci-dessus, échantillons et paquets-poste	80	80	20
2° Exprès:			
A. — Objets à destination d'une commune pourvue d'un établissement postal distributeur	100	100	20
B. — Objets distribuables dans toute autre commune.....	250	250	50
3° Droit fixe de recommandation:			
a) Droit fixe de recommandation: tous objets, y compris les paquets adressés aux militaires et marins en campagne	60	60	12
b) Indemnité allouée en cas de perte d'un envoi recommandé, tous objets	2.000	2.000	725
4° Poste restante: objets non ou insuffisamment affranchis, retraits, modification d'adresse	Tarif du régime intérieur.		
5° Avis de réception postal des objets chargés ou recommandés et des télégrammes:			
a) Demandé au moment du dépôt de l'objet	30	30	10
b) Demandé postérieurement au dépôt de l'objet	50	50	15
6° Réclamations: objets chargés ou recommandés	50	50	15
7° Coupons-réponse:			
a) Prix de vente.....	30	30	6
b) Valeur d'échange en timbres-poste	25	25	5
8° Taxe de présentation en douane: par objet effectivement vérifié et frappé de taxes fiscales:			
1° Tous objets (sauf l'exception visée ci-après paragraphe 2°).	30		10
2° Paquets d'imprimés dépassant le poids maximum réglementaire et insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, par paquet.....	100		30
Taxe de consommation intérieure: par objet effectivement vérifié et frappé de taxes fiscales:			
1° Tous objets (sauf l'exception visée ci-après paragraphe 2°).		30	
2° Paquets d'imprimés dépassant le poids maximum réglementaire et insérés dans des sacs à l'adresse du même destinataire et pour la même destination, par paquet.....		100	

	ZONE MONÉTAIRE		
	Francs CFA.	Francs Djibouti.	Francs CFP.
B. — **Articles d'argent.**			
I. — Mandats d'articles d'argent:			
1° Droit de commission des mandats ordinaires:			
a) Droit fixe	35	35 (1)	6 (1)
b) Droit proportionnel	5 par 5.000	5 par 5.000 (1)	2 par 1.000 (1)
2° Droit de commission des mandats-cartes:			
a) Droit fixe	80	80	15
b) Droit proportionnel	5 par 5.000	5 par 5.000	2 par 1.000
3° Droit de commission des mandats télégraphiques:			
a) Droit de commission des mandats ordinaires ou des mandats-cartes selon que l'expéditeur ne demande pas ou demande le payement à domicile.			
b) Taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.			
4° Taxe de renouvellement: taxe égale à autant de fois le droit de commission des mandats ordinaires qu'il s'est écoulé de mois depuis le jour d'expiration du délai de validité. Toutefois, en aucun cas cette taxe ne peut dépasser le tiers du montant du mandat ni excéder	750	750	300
5° Taxe des avis de payement:			
a) Demandés au moment du dépôt des fonds.....	30	30	10
b) Demandés postérieurement au dépôt des fonds.....	50	50	15
6° Taxe des réclamations.....	50	50	15
II. — Valeurs à recouvrer:			
1° Droit d'encaissement des valeurs recouvrées		Service suspendu.	
a) Droit fixe	35		15 (2)
b) Droit proportionnel.....	5 par 5.000		2 par 1.000
Maximum de perception.....	120		25
2° Droit de présentation des valeurs ordinaires impayées, par valeur	35		8
Est acquise à l'administration la somme disponible après prélèvement sur les fonds recouvrés des droits prévus aux alinéas 1° et 2° ci-dessus et des autres taxes dont sont passibles les valeurs parvenues dans un même envoi, lorsque cette somme est inférieure ou égale au minimum du droit de commission des mandats. Le montant de ladite somme est pris en recette avec les droits d'encaissement.			
3° Taxe des réclamations.....	50	Service suspendu.	15

(1) Service non encore ouvert.
(2) Taxes prévues en attendant la mise en service de la nouvelle formule n° 1401 U. F.

	ZONE MONÉTAIRE		
	Francs CFA.	Francs Djibouti.	Francs CFP.
III. — Envois contre remboursement: les droits et taxes prévus pour les valeurs à recouvrer s'appliquent aux envois contre remboursement.			
C. — **Chèques postaux** (1).			
I. — Versements: droit de commission des mandats de versement aux comptes courants postaux:			
a) Au départ de la Polynésie française:			
Jusqu'à 5.000 F CFP.....			10
Au-dessus de 5.000 F CFP.....			20
b) Au départ des autres territoires: droit des mandats du régime de la Communauté.			
II. — Encaissement des valeurs:			
1° Chèques bancaires et effets de commerce encaissés par l'intermédiaire du service des recouvrements postaux.	Taxe des recouvrements postaux.		
2° Chèques bancaires et effets de commerce encaissés par l'intermédiaire de la banque agréée dans le territoire.	Gratuit. Les frais d'encaissement retenus éventuellement par la banque sont déduits du montant de la valeur encaissée.		
3° Autres valeurs (non domiciliées).	Droit de commission des versements.		
4° Effets de commerce domiciliés dans une banque.	Taxe double de la taxe des versements.		
III. — Retraits de fonds:			
1° Payement par mandat-carte.....	Droit de commission des titres de même nature émis par les bureaux de poste.		
2° Payement par mandat télégraphique.	En sus des droits ci-dessus, taxes télégraphiques des télégrammes-mandats pour la même destination.		
IV. — Virements:			
1° Virements ordinaires:			
Par 5.000 F ou fraction de 5.000 francs CFA	1		2
Par 1.000 F ou fraction de 1.000 francs CFP			
Avec minimum de perception de	25		10
2° Virements d'office:			
a) Taxe des virements ordinaires.			
b) Frais d'écriture, par virement	125		25
3° Virements télégraphiques:			
a) Taxe des virements ordinaires.			
b) Frais d'écriture.....	125 par 1.000.000		20 par 100.000
c) Taxes télégraphiques principales et accessoires suivant la destination.			
4° Réclamations: taxe par réclamation	50		15

(1) Service non ouvert en Polynésie française et en Côte française des Somalis sauf en ce qui concerne les versements.

D. — **Colis postaux.**

I. — *Taxes principales.*

a) Quotes-parts territoriales:

Les quotes-parts territoriales de départ et d'arrivée revenant à chaque office ou service des postes et télécommunications des territoires pour la participation au transport territorial, maritime ou aérien des colis postaux échangés dans leurs relations réciproques avec la France et les pays désignés à l'article 3 du présent arrêté sont égales, compte tenu des parités monétaires, à la moitié des quote-parts terminales métropolitaines de même nature.

Les quotes-parts de transit pour la participation aux échanges visés à l'alinéa précédent sont égales aux quotes-parts de transit métropolitaines.

b) Quotes-parts maritimes et aériennes:

Les quotes-parts maritimes ou aériennes afférentes aux colis postaux à destination de ceux des pays désignés à l'article 3 du présent arrêté pour lesquels l'administration métropolitaine des postes est à même de servir d'intermédiaire sont égales aux bonifications allouées aux compagnies maritimes ou aériennes par ladite administration pour le même service maritime ou aérien emprunté.

Les quotes-parts maritimes ou aériennes afférentes aux colis postaux échangés directement en dépêches closes avec la France et les pays désignés à l'article 3 du présent arrêté sont établies conformément aux dispositions de l'arrangement concernant les colis postaux.

	ZONE MONÉTAIRE		
	Francs CFA.	Francs Djibouti.	Francs CFP.
II. — *Taxes additionnelles et accessoires.*			
1° Taxe de présentation en douane..	52		20
Taxe de consommation intérieure..		52	
2° Taxe de livraison à domicile.....	(1)	(1)	(1)
3° Taxe d'avis de non livraison.....	(2)	(2)	(2)
4° Taxe d'avis d'arrivée.....	(1)	(1)	(1)
5° Taxe de remballage.....	35	35	15
6° Taxe de magasinage.....	(1)	(1)	(1)
Maximum	400	400	150
7° Taxe d'avis de réception:			
a) Au moment du dépôt.....	(3)	(3)	(3)
b) Postérieurement au dépôt...	(3)	(3)	(3)
8° Taxe d'avis d'embarquement.....	30	30	10
9° Taxe de réclamation ou demande de renseignement.....	(3)	(3)	(3)
10° Taxe pour franchise à la livraison.	25	25	10
11° Taxe pour demande de franchise à la livraison.....	25	25	10
12° Taxe de demande de retrait ou de modification d'adresse.....	50	50	15
13° Taxe de livraison par exprès.....	65	65	20
14° Droit de remboursement:			
a) Droit fixe.....	40		15
b) Droit proportionnel.....	0,50 p. 100 du montant du remboursement.		
15° Droit d'assurance des colis avec valeur déclarée:			
a) Droit fixe.....	30	30	10
b) Droit proportionnel.....	15 par 15.000	15 par 15.000	8 par 5.000
16° Responsabilité en cas de perte, spoliation ou avarie d'un colis postal:			
Jusqu'à 1 kg.....	690	690	250
Au-dessus de 1 kg jusqu'à 3 kg.	1.035	1.035	375
Au-dessus de 3 kg jusqu'à 5 kg.	1.725	1.725	625
Au-dessus de 5 kg jusqu'à 10 kg.	2.760	2.760	1.000
Au-dessus de 10 kg jusqu'à 15 kg.	3.795	3.795	1.380
Au-dessus de 15 kg jusqu'à 20 kg.	4.830	4.830	1.750

(1) Taxe égale à celle prévue dans le régime intérieur.

(2) Taxe égale à celle d'une lettre ordinaire du premier échelon de poids du régime de la Communauté.

(3) Taxe égale à celle prévue dans le régime de la Communauté pour le service postal.

TABLEAU III

SURTAXES AERIENNES

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES AÉRIENNES AU DÉPART DE							
	Comores T. A. A. F. (1).		Côte française des Somalis (2).		Nouvelle-Calédonie et dépendances.		Polynésie française.	
	Francs C. F. A.		Francs Djibouti.		Francs C. F. P.		Francs C. F. P.	
	LC (3) 5 g.	AO (3) 25 g.	LC (3) 5 g.	AO (3) 25 g.	LC (3) 5 g.	AO (3) 25 g.	LC (3) 5 g.	AO (3) 25 g.
A. — Communauté (1) (2).								
France métropolitaine	22	32	15	16	14	16	12	14
Algérie, départements des Oasis et de la Saoura	22	32	15	16	15	17	12 (4)	14
Départements de la Guadeloupe, de la Guyane, de la Martinique	22	32	25	25	8	10	10	12
Saint-Pierre et Miquelon	22	32	25	25	8	10	10	12
Maroc, Tunisie	22	32	15	16	15	17	15	17
République de la Côte d'Ivoire, République du Dahomey, République islamique de Mauritanie, République du Niger, République du Sénégal, République soudanaise, République voltaïque, République centrafricaine, République du Congo, République gabonaise, République du Tchad, Etat du Cameroun, République du Togo, République de Guinée.	22	32	20	20	18	20	16	18
République malgache	Régime intérieur.		15	16	21	23	19	21
Comores	Régime intérieur.		15	16	21	23	19	21
Réunion	5	6	15	16	21	23	19	21
Terres australes et antarctiques françaises	Régime intérieur.		15	16	21	23	19	21
Nouvelle-Calédonie et dépendances	22	32	25	25	»	»	4	4
Iles Wallis et Futuna	22	32	25	25	2	2	4	4
Condominium des Nouvelles-Hébrides	22	33	25	25	4	4	4	4
Polynésie française	22	32	25	25	4	4	»	»
République du Viet-Nam, Royaume du Cambodge, Royaume du Laos	22	32	25	25	6	8	8	10
Côte française des Somalis	22	32	»	»	18	20	16	18
B. — Etranger.								
1° *Europe* (y compris Turquie d'Asie)	30	35	18	20	15	17	14	18
2° *Afrique.*								
Erythrée, Soudan, Zanzibar	35	35	15	18	18	21	20	25
Ethiopie, Mozambique, Rhodésies du Nord et du Sud, Somalies britannique et italienne	20	30	15	18	18	21	20	25
Kenya, Seychelles, Tanganyika, Uganda	10	12	15	18	18	21	20	25
Afrique du Sud	20	30	25	28	18	21	20	25
Afrique du Sud-Ouest	35	35	25	28	18	21	20	25
Nyassaland	20	30	30	32	18	21	20	25
Ile Maurice	6	7	15	18	18	21	20	25
Egypte, Libye	35	35	15	18	18	21	18	23
Autres pays d'Afrique	35	35	30	32	18	21	20	25
3° *Amérique.*								
a) Amérique du Nord.								
U. S. A., Canada	36	48	25	28	8	10	10	12
Mexique	36	48	25	28	8	10	11	13
b) Amérique centrale.								
Costa Rica, Guatemala, Honduras, Nicaragua, Panama (Rép. et zone du canal), Salvador.	45	55	30	32	9	11	11	13

PAYS DE DESTINATION	SURTAXES AÉRIENNES AU DÉPART DE							
	Comores T. A. A. F. (1).		Côte française des Somalis (2).		Nouvelle-Calédonie et dépendances.		Polynésie française.	
	Francs C. F. A.		Francs Djibouti.		Francs C. F. P.		Francs C. F. P.	
	LC (3) 5 g.	AO (3) 25 g.	LC (3) 5 g.	AO (3) 25 g.	LC (3) 5 g.	AO (3) 25 g.	LC (3) 5 g.	AO (3) 25 g.
c) Antilles.								
Bahamas, Bermudes, Cayman, Cuba, Haïti, Jamaïque, Rép. dominicaine, îles Turques..	45	55	30	32	8	10	11	13
Antigoa, Antilles néerlandaises, Curaçao, Porto-Rico, Saint-Christophe, îles Vierges.....	45	55	30	32	9	11	11	13
Autres Antilles britanniques, Barbade, îles Dominique, Grenades, Trinitad.....	45	55	30	32	9	12	11	13
d) Amérique du Sud.								
Colombie, Venezuela.....	50	65	35	38	9	11	15	17
Equateur, Guyane britannique, Surinam, Pérou	50	65	35	38	9	12	15	17
Argentine, Bolivie, Brésil, Chili, Falklands (îles), Paraguay, Uruguay.....	50	65	35	38	10	13	15	17
4° *Asie.*								
Archipel malais: voir Océanie.								
Aden, Arabie saoudite, Yémen.....	36	60	40	42	11	17	18	23
Chypre, Etats du golfe Persique, Iran, Irak, Israël, Jordanie, Liban, Syrie.....	36	60	45	48	11	17	18	23
Afghanistan	45	67	30	32	11	17	18	23
Pakistan occidental.....	45	67	30	32	11	17	12	14
Pakistan oriental, Ceylan, Inde, Indes portugaises	45	67	30	32	9	13	12	14
République populaire de Chine, Hong-Kong, Macao, Malaisie, Thaïlande.....	45	67	40	45	7	10	10	12
Birmanie, Japon.....	45	67	40	45	9	13	12	14
République démocratique du Viet-Nam.....	45	67	40	45	20	25	20	25
Taïwan (Formose) et autres pays d'Asie.....	45	67	40	45	11	17	12	14
5° *Océanie.*								
Australie et Tasmanie.....	60	90	45	48	3	3	7	7
Bornéo du Nord, Sarawak.....	45	67	40	45	10	12	10	12
Carolines	60	90	45	48	10	12	10	12
Cook	60	90	45	48	10	12	2	2
Fidji	60	90	45	48	1	2	3	3
Gilbert	60	90	45	48	10	12	10	12
Guam	60	90	45	48	9	11	10	12
Hawaï	60	90	45	48	5	6	7	7
Indonésie	45	67	40	45	5	8	10	12
Mariannes	60	90	45	48	10	12	10	12
Norfolk	60	90	45	48	3	3	10	12
Nauru Island.....	60	90	45	48	11	13	10	12
Nouvelle-Guinée	60	90	45	48	5	7	10	12
Nouvelle-Zélande	60	90	45	48	2	2	5	6
Palau	60	90	45	48	10	12	10	12
Philippines	45	67	40	45	11	14	10	12
Phœnix, Salomon, Tonga.....	60	90	45	48	5	7	10	12
Samoa	60	90	45	48	5	7	3	3
Timor	45	67	40	45	7	10	10	12
Autres pays étrangers d'Océanie.....	60	90	45	48	10	12	10	12

(1) Dans le régime « Communauté » et au départ des territoires des Comores et des T. A. A. F., est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 10 g le courrier « LC » (à l'exception des lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée) ainsi que les papiers d'affaires. Au-dessus de 10 g ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée à la totalité du poids.

(2) Dans le régime « Communauté » et au départ du territoire de la Côte française des Somalis, est transporté sans surtaxe par la voie aérienne jusqu'au poids de 5 g le courrier « LC » (à l'exception des lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée) ainsi que les papiers d'affaires. Au-dessus de 5 g, ces envois sont passibles de la surtaxe appliquée à la totalité du poids.

(3) Sont considérés comme « LC » les lettres missives, cartes postales, mandats et avis d'émission, valeurs à recouvrer, lettres, boîtes et paquets avec valeur déclarée, réclamations, avis de réception et de payement. Sont compris dans la catégorie « AO » tous les autres objets, notamment les journaux et imprimés périodiques.

(4) Les « LC » adressées aux militaires et marins en opération en Algérie bénéficient de la franchise postale (affranchissement et surtaxe aérienne) lorsqu'elles ne dépassent pas le poids de 20 g.

Affectation au service des ponts et chaussées de la circonscription des départements sahariens d'un terrain situé dans le lotissement industriel d'Ouargla.

Par arrêté du 22 juillet 1959, sont affectées au service des ponts et chaussées de la circonscription des départements sahariens, en vue de l'installation d'un parc automobile et d'un centre de stockage, deux parcelles de terrain d'une superficie totale de 1 hectare 88 ares 82 centiaires 81, sises dans le lotissement industriel d'Ouargla (département des Oasis), et formant les lots nos 9 et 10 de la zone industrielle, telles au surplus que ces parcelles sont figurées par un liséré rose au plan annexé au présent arrêté.

Ces immeubles seront replacés de plein droit sous la gestion du service des domaines dès qu'ils auront cessé d'être utilisés par le service affectataire pour la destination indiquée ci-dessus.

MINISTERES D'ETAT

Musées de France.

Par arrêté du 24 juillet 1959, Mme Latour, née Burnot (Marie-Louise), assistante de musée classé, est détachée auprès de la ville de Marseille, pour y exercer les fonctions d'assistante des services municipaux des beaux-arts, pendant une période d'un an, à compter du 1er novembre 1957.

Par arrêté du 24 juillet 1959, M. Poinssot (Claude), assistant des musées nationaux, est détaché auprès du centre national de la recherche scientifique, pour y exercer les fonctions d'attaché de recherches, pendant une période d'une année, à compter du 1er octobre 1958.

MINISTERE DE LA JUSTICE

Décret portant promotion en qualité de bachadel.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1959: page 7188, 1re colonne, 4e ligne, au lieu de: « M. Bondelhoum Mustapha », lire: « M. Bendelhoum Mustapha ».

Décret portant promotion d'un cadi.

Rectificatif au *Journal officiel* du 21 juillet 1959: page 7188, 1re colonne, 22e ligne, au lieu de: « mahakma ébadhite », lire: « mahakma ibadite ».

Administration pénitentiaire.

Par arrêté du 20 juillet 1959, M. Jallifier (Marcel), surveillant principal, 9e échelon, à la maison d'arrêt de Lyon, est admis, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 20 juillet 1959, par application des dispositions de l'article 4 (§ 2) du code des pensions de retraite.

L'intéressé devra cesser ses fonctions le 19 juillet 1959.

Par arrêté du 22 juillet 1959, sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Rennes:

Mme Richard (Jeanne), éducatrice de 2e classe, 6e échelon, à la maison centrale de Doullens.

Mlle Benoist (Christiane), éducatrice de 2e classe, 6e échelon, à la maison centrale de Doullens.

Mlle Pezzoli (Denise), éducatrice de 2e classe, 5e échelon, à la maison centrale de Doullens.

Mlle Ampigny (Gabrielle), éducatrice de 2e classe, 1er échelon, à la maison centrale de Doullens.

M. Jouhaud (René), surveillant chef adjoint, 6e échelon, à la maison centrale de Doullens.

Mme Jouhaud (Sébastienne), surveillante chef adjointe, 6e échelon, à la maison centrale de Doullens.

Mlle Dupe (Marie), surveillante principale, 9e échelon, à la maison centrale de Doullens.

Mme Champeau (Lucienne), surveillante principale, 8e échelon, à la maison centrale de Doullens.

M. Hemart (Roger), surveillant, 9e échelon, à la maison centrale de Doullens.

Mme Gilles (Noémie), surveillante, 8e échelon, à la maison centrale de Doullens.

Mme Berneau (Suzanne), surveillante, 8e échelon, à la maison centrale de Doullens.

Mlle L'Huissier (Bernadette), surveillante, 8e échelon, à la maison centrale de Doullens.

A la maison d'arrêt de Loos:

M. Coutin (Pierre), surveillant, 8e échelon, à la maison centrale de Doullens.

Mme Coutin (Odette), surveillante, 7e échelon, à la maison centrale de Doullens.

Aux prisons de Fresnes:

Mme Guesdon (Hélène), surveillante, 7e échelon, à la maison centrale de Doullens.

Mme Denoyer (Simonne), surveillante, 4e échelon, à la maison centrale de Doullens.

Par arrêté du 22 juillet 1959:

Est muté, par nécessité de service, en la même qualité, à la maison centrale d'Eysses: M. Lavaud (Yves), économe de 1re classe, 3e échelon, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Est nommé, par nécessité de service, greffier comptable de 1re classe, 3e échelon, à la direction régionale des services pénitentiaires à Bordeaux: M. Rousseau (Robert), économe de 1re classe, 3e échelon, à la maison centrale d'Eysses.

Par arrêté du 22 juillet 1959:

Est promu au grade de surveillant chef de 1re classe, 2e échelon, à la maison d'arrêt de Douai: M. Legionnet (Simon), surveillant chef de 2e classe, 5e échelon, à la maison d'arrêt de Soissons.

Est muté, en la même qualité, à la maison d'arrêt de Douai: Mme Legionnet (Germaine), surveillante de petit effectif, 3e échelon, à la maison d'arrêt de Soissons.

Par arrêté du 22 juillet 1959:

Est réintégré, à compter du 8 juin 1959, en qualité de surveillant, 3e échelon, au centre pénitentiaire de Mauzac: M. Lagarde (Jean), surveillant placé d'office en disponibilité, par arrêté du 8 janvier 1959, à compter du 7 décembre 1958.

Est réintégrée, à compter du 17 juin 1959, en qualité de surveillante de petit effectif, 3e échelon, à la maison d'arrêt de Rouen: Mme Lieutet (Christiane), surveillante placée d'office en disponibilité, par arrêté du 31 décembre 1957, à compter du 28 octobre 1957.

Est réintégré, à compter du 1er juillet 1959, en qualité de surveillant, 7e échelon, à la maison d'arrêt de Compiègne: M. Hoernel (Georges), surveillant placé d'office en disponibilité, par arrêté du 26 mai 1959, à compter du 19 mai 1959.

Est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une durée de six mois, à compter du 1er août 1959 (art. 24 [§ C] du décret no 59-309 du 14 février 1959): M. Perdrigeon (Jean), surveillant, 5e échelon, à la maison d'arrêt de la Santé.

Par arrêté du 22 juillet 1959:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison centrale de Clairvaux:

M. Maurizi (Jean), greffier comptable économe de 2e classe, 8e échelon, à la maison centrale d'Ensisheim.

Mme Maurizi (Colette), surveillante, 8e échelon, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

A la maison d'arrêt de Nancy:

M. Bertrand (Pierre), surveillant, 8e échelon, au centre pénitentiaire d'Ecrouves.

Par arrêté du 22 juillet 1959, est rapportée la disposition de l'arrêté du 20 juin 1959 en tant qu'il nomme, à compter du 1er juillet 1959, en qualité de surveillant chef adjoint à la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier, M. Chelle (Julien), surveillant à la maison centrale de Clairvaux, qui est promu, à compter du 1er août 1959, à la maison d'arrêt de Dijon, au grade de surveillant chef adjoint de 4e échelon, avec une ancienneté de 6 mois 25 jours.

Par arrêté du 22 juillet 1959:

Sont mutés, par nécessité de service, en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Saint-Etienne: M. Mazounie (Henri), surveillant chef de 1re classe, 3e échelon, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Montauban (à compter du 7 août 1959): M. Bouraeseau (Joseph), surveillant chef de 2e classe, 5e échelon, à la maison d'arrêt de Rodez.

A la maison d'arrêt de Rodez (à compter du 7 août 1959): M. Rumeau (Louis), surveillant chef adjoint de 6e échelon à la maison d'arrêt de Bordeaux.

A la maison d'arrêt de Lons-le-Saunier: M. Guillochin (Alfred), surveillant chef adjoint de 3e échelon au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

A la maison d'arrêt de Toulouse: M. Adoue (Roger), surveillant chef adjoint de 4e échelon au centre pénitentiaire d'Œrmingen.

A la maison d'arrêt de Clermont-Ferrand: M. Bichard (Ismaël), surveillant de 9e échelon au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Bordeaux: M. Brocas (Honoré), surveillant de 5e échelon à la maison d'arrêt de Châlons-sur-Marne.

A la maison centrale de Rennes: M. Chauvel (Victor), surveillant de 6e échelon à la maison d'arrêt de Nantes.

A la maison d'arrêt de Nice: M. Cianfarini (Maxime), surveillant de 8e échelon à la maison centrale de Toul.

A la maison d'arrêt de Saint-Etienne: M. Jothie (Roger), surveillant de 6e échelon à la maison d'arrêt de Douai.

A la maison d'arrêt de Périgueux: M. Larivière (Léon), surveillant de 3e échelon au centre pénitentiaire de Mauzac.

A la maison d'arrêt de Nantes: M. Verret (Aurélien), surveillant de 8e échelon à la maison centrale de Toul.

Sont mutées en la même qualité:

A la maison d'arrêt de Saint-Etienne: Mme Mazounie (Marie), surveillante de petit effectif, 3e échelon, au centre pénitentiaire de Saint-Martin-de-Ré.

A la maison d'arrêt de Montauban: Mme Bourasseau (Marianne), surveillante de petit effectif, 3e échelon, à la maison d'arrêt de Rodez.

MINISTERE DES AFFAIRES ETRANGERES

Commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les opérations concernant les biens immobiliers de l'Etat français à l'étranger.

Par arrêté du 15 juillet 1959, M. Raymond Blanchot, conseiller maître à la cour des comptes, est nommé président de la commission interministérielle chargée d'émettre un avis sur les opérations concernant les biens immobiliers de l'Etat français à l'étranger.

MINISTERE DES ARMEES

Décret du 24 juillet 1959 modifiant de précédents décrets portant nominations dans l'ordre national de la Légion d'honneur.

Par décret du Président de la République, en date du 24 juillet 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont modifiés comme suit:

Décret du 12 février 1945 (*Journal officiel* du 4 mars 1945.)

Page c. 237, 2e colonne, au lieu de: « Puigt (Jacques), lieutenant », lire: « Puitg (Jacques), lieutenant ».

Décret du 3 février 1955 (*Journal officiel* du 10 février 1955).

Page 1595, 1re colonne, en ce qui concerne Chevallier (Jacques-Lucien), capitaine, au lieu de: « pour prendre rang du 5 mai 1954 », lire. « pour prendre rang du 22 avril 1954 ».

Décret du 7 juillet 1955 (*Journal officiel* du 13 juillet 1955).

Page 7023, 2e colonne, au lieu de: « Abdelkader ben Aomar, sergent-chef », lire: « Hdafa Abdelkader, sergent-chef ».

Décret du 24 juillet 1959 modifiant de précédents décrets portant concessions de la médaille militaire.

Par décret du Président de la République, en date du 24 juillet 1959, pris sur le rapport du Premier ministre et du ministre des armées, sont modifiés comme suit:

Décret du 21 juillet 1954 (*Journal officiel* du 3 août 1954).

Page 7444, 3e colonne, au lieu de: « Guillou (René) », lire: « Gruel (René-Marius), alias Guillou (René) ».

Décret du 16 juillet 1955 (*Journal officiel* du 27 juillet 1955).

Page 7515, 2e colonne, au lieu de: « Vassal (Jacques) », lire: « Vasseur (Jacques-Emile-Lucien) ».

Page 7516, 2e colonne, au lieu de: « Lahsen ben Mohamed, moqqadem, mle 7 », lire: « Hsissou Lahcen, moqqadem, mle 7 ».

Décret du 13 mai 1959 (*Journal officiel* du 20 mai 1959).

Page 5117, 3e colonne, au lieu de: « Pennane Mohammed, mle 421 », lire: « Fennane Mohammed, mle 421 ».

Décret du 30 mai 1959 (*Journal officiel* du 5 juin 1959).

Page 5653, 2e colonne, en ce qui concerne Talbi Mohamed ben Ahmed, au lieu de: « Pour prendre rang du 10 octobre 1958 », lire: « Pour prendre rang du 10 novembre 1958 ».

Modification des arrêtés des 18 octobre et 7 novembre 1956 relatifs aux temps de commandement et de troupe des officiers des armes de l'armée de terre.

Le ministre des armées,

Vu la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 relative aux avantages accordés aux personnels militaires participant au maintien de l'ordre dans certaines circonstances, modifiée par l'ordonnance n° 59-261 du 4 février 1959;

Vu l'arrêté du 18 octobre 1956 relatif au temps de commandement des capitaines de l'armée de terre;

Vu l'arrêté du 7 novembre 1956 relatif aux services à accomplir, en vue de leur avancement, par les officiers supérieurs des armes de l'armée de terre,

Arrête:

Art. 1er. — L'article 2 de l'arrêté susvisé du 18 octobre 1956 est modifié comme suit:

« Pour l'exécution du temps de commandement prévu à l'article 1er, le temps passé dans les emplois prévus au présent arrêté compte:

« Pour le double de sa durée effective, sur les territoires où est applicable la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 susvisée;

« Pour le quadruple de sa durée effective, sur les théâtres d'opérations extérieurs, ainsi qu'en temps de guerre ».

Art. 2. — L'article 2 de l'arrêté du 7 novembre 1956 susvisé est modifié comme suit:

« Le temps à passer dans chacune des deux affectations prévues à l'article 1er est en principe de deux ans; ce temps compte:

« Pour le double de sa durée effective, sur les territoires où est applicable la loi n° 55-1074 du 6 août 1955 susvisée;

« Pour le quadruple de sa durée effective, sur les théâtres d'opérations extérieurs, ainsi qu'en temps de guerre ».

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 6 juillet 1959.

PIERRE GUILLAUMAT.

Remise de débet.

Par arrêté du 23 juin 1959, il est fait remise aux héritiers de M. Debret (Jean-Baptiste), demeurant à Boisleux-au-Mont (Pas-de-Calais), de la somme de 636.296 F restant due sur celle de 709.500 F perçue en trop par le *de cujus* au titre d'une délégation volontaire de solde pour la période du 1er février 1954 au 31 décembre 1954 inclus.

Armée de terre (active).

Par arrêté du 17 juillet 1959, les officiers dont les noms suivent sont placés, sur leur demande, dans la position de disponibilité:

TROUPES METROPOLITAINES

Infanterie.

(Pour une durée de cinq ans.)

M. le capitaine de Laguiche (Renaud-Jacques-Marie).
M. le capitaine Parisse (Marcel-Jules-René).

Arme blindée et cavalerie.

(Pour une durée de cinq ans.)

M. le capitaine du Crest de Villeneuve (Xavier-François-Marie).

(Pour une durée d'un an.)

M. le capitaine Bataille (Robert-Pierre-Marie).

Artillerie.

(Pour une durée de cinq ans.)

M le capitaine Blanchard (Jean-Maurice).
M le lieutenant Lo Pinto (André).

(Pour une durée d'un an.)

M. le capitaine Briot (André-Auguste-Marie).

Service de l'intendance.

(Pour une durée de cinq ans.)

M. le capitaine d'administration Lemaire (Jean-Edmond Henri).

TROUPES D'OUTRE-MER

Infanterie de marine.

(Pour une durée d'un an.)

M. le capitaine Ferrandi (Jean).

Par arrêté du 18 juillet 1959, M. le lieutenant-colonel d'artillerie Renault (Jean-Jules-Pierre) est maintenu, sur sa demande, dans la position de disponibilité à compter du 1er septembre 1959.

Par arrêté du 20 juillet 1959, M. le chef de bataillon du génie Alixant (Pierre-Robert) est placé, sur sa demande, dans la position de disponibilité pour une période de quatre ans.

Par arrêté du 20 juillet 1959, M. le médecin capitaine Caix (Michel), du service de santé des troupes d'outre-mer, est placé dans la situation « hors cadre »:

1° Au titre du ministère des affaires étrangères (à la disposition du Gouvernement indien) du 23 juillet 1958 au 30 septembre 1958;

2° Au titre du ministère de l'éducation nationale à compter du 1er octobre 1958

Cet officier effectuera le versement des retenues pour pension, calculées au taux légal, sur la base de la solde qui lui serait allouée s'il était dans les cadres.

Par arrêté du 20 juillet 1959, les officiers supérieurs dont les noms suivent reçoivent les affectations ci-après (régularisation):

M. le colonel d'infanterie de marine Borboteu (Fernand-Onésime-Michel), commandant la subdivision militaire de l'Allier, à Moulins.

M. le colonel d'infanterie Basseres (Jean-François-Edouard-Marie), commandant la subdivision militaire du Cantal, à Aurillac.

M. le colonel d'infanterie de Buttet (Jacques-Edouard-Marie), commandant la subdivision militaire de la Haute-Savoie, à Annecy.

M. le colonel d'infanterie Gallizia (Jean-Baptiste-Marie-Bernardin), commandant la subdivision militaire de la Lozère, à Mende.

M. le colonel d'artillerie de marine Gouzes (Louis-Marius), commandant la subdivision militaire de Seine-et-Marne, à Melun.

M. le colonel d'infanterie Jaud (Edmond-Olivier-Victor), commandant la subdivision militaire de l'Indre, à Châteauroux.

M. le colonel d'infanterie Legourd (Charles-Georges), commandant la subdivision militaire de Loir-et-Cher, à Blois.

M. le colonel de l'arme blindée et cavalerie Oberlaender (Frantz-Jean), commandant la subdivision militaire de la Drôme, à Valence.

M. le colonel d'infanterie Tabouis (André-Marie-Henri), commandant la subdivision militaire de l'Aube, à Troyes.

Attachés du contrôle de l'administration de l'armée.

Par arrêté du 16 juillet 1959, sont nommés dans le corps spécial des attachés du contrôle de l'administration de l'armée, à la date du 1er août 1959:

Au grade d'attaché en chef de 1re classe.

M. Mourre, attaché en chef de 2e classe du corps spécial des attachés du contrôle de l'administration de l'armée.

Au grade d'attaché en chef de 2e classe.

M. Merlant (Jacques), attaché principal du corps spécial des attachés du contrôle de l'administration de l'armée.

Gendarmerie nationale (réserves).

Par décision du 22 juillet 1959, sont nommés, avec leur grade et leur ancienneté de grade, dans le cadre des officiers de réserve de la gendarmerie nationale, à compter du jour de leur radiation des cadres de l'armée active, les officiers dont les noms suivent:

MM. Royer (Aristide), colonel.
Ferrier (Pierre-Joseph-Charlemagne), lieutenant-colonel.
Auboiron (Jean-Louis), chef d'escadron.
Barthod (Edmond-Victor-Gustave), chef d'escadron.
Rossignol (Gustave), chef d'escadron.
Fajole (Jules-Ernest), capitaine.
Laurans (Henri-Elie-Jean-Baptiste), capitaine.
Mallinger (Adam-Léon), capitaine.
Saudin (Pierre), capitaine.

Techniciens d'études et de fabrications.

Par décision du ministre des armées en date du 7 juillet 1959, M. le technicien d'études et de fabrications des constructions et armes navales Maurice (Jean) reçoit, au titre de la loi n° 50-1027 du 22 août 1950 (statut du réfractaire), les bonifications d'ancienneté ci-après: 7 mois 8 jours.

Transmissions.

Rectificatif au *Journal officiel* du 24 mai 1959: page 5287, 1re colonne, 3e ligne, au lieu de: « Borie-Duclos (Jacques), 1re R. M., 2e échelon, indice net 195 », lire: « Borie-Duclaud (Jacques), 1re R. M., 2e échelon, indice net 195 »; 17e ligne, au lieu de: « Bidegarray (Justin), 1re R. M., 2e échelon, indice net 195 », lire: « Bidegaray (Justin), 1re R. M., 2e échelon, indice net 195 ».

Tableau de départ outre-mer.

Du 1er juin 1959

Rectificatif au *Journal officiel* du 2 juin 1959: page 5539, 1re colonne, sergents-majors, au lieu de: « Raymond (Marcel), 3 juillet 1928, 4e R. M. — B. S. comptabilité », lire: « Raymond (Marcel), 3 juillet 1928, 4e R. M. — B. C. S., B. E. comptabilité ».

Du 25 juin 1959

Rectificatif au *Journal officiel* du 25 juin 1959: page 6320, 2e colonne, C. — Agents des corps de troupe, sergents-majors, au lieu de: « Raymond (Marcel), 4e R. M. — B. S. comptabilité », lire: « Raymond (Marcel), 4e R. M. — B. C. S., B. E. comptabilité ».

Du 25 juillet 1959

Rectificatif au *Journal officiel* du 29 juillet 1959: page 7559, 1re colonne:

Sous-officiers et hommes de troupe.
Pour servir en Extrême-Orient.
Hors cadres.
A. — Au titre de la mission militaire française
près le Gouvernement royal du Cambodge.
2e Embarquement à partir du 10 septembre 1959.
Infanterie de marine.
Sergents.

Rayer Beauzor (Mathurin) et Petit (Marc).

Après:

B. — Au titre de la mission militaire française
près le Gouvernement royal du Laos.

Ajouter:

Embarquement à partir du 10 septembre 1959.
Sergents.

Beauzor (Mathurin), 10e R. M. — C. A. T. 2 infanterie, C. I. A., C. A. T. 2, secrétariat d'état-major des T. O. M.
Petit (Marc), 10e R. M. — C. A. T. 2 infanterie.

MINISTERE DE L'INTERIEUR

Décret du 24 juillet 1959 portant renouvellement du mandat d'un membre du tribunal administratif de Cayenne.

Par décret en date du 24 juillet 1959, M. Pretat, juge d'instruction à Cayenne, est désigné pour exercer, pendant une nouvelle période de deux années, les fonctions de membre suppléant du tribunal administratif de Cayenne.

Décret du 29 juillet 1959 portant nomination de sous-préfets.

Par décret en date du 29 juillet 1959:

M. Doneil (Pierre), sous-préfet de Thionville, est nommé secrétaire général de Constantine.

M. Mullins (Cécil), sous-préfet de Meaux, est nommé sous-préfet de Thionville.

M. André (Charles), sous-préfet de Vienne, est nommé sous-préfet de Meaux.

M. Rochet (Jean), sous-préfet de Forbach, est nommé sous-préfet de Vienne.

M. Dissler (Roland), secrétaire général d'Oran, est nommé sous-préfet de Forbach.

M. Turon (Marcel), sous-préfet de Saint-Malo, est nommé secrétaire général d'Oran.

M. Cay (Paul), secrétaire général de Constantine, est nommé sous-préfet de Saint-Malo.

Refus d'autorisation d'une association étrangère.

Par arrêté en date du 21 juillet 1959, l'autorisation de fonctionner a été refusée à l'association étrangère dite Organisation des anciens combattants Tchetniks Ravna Gora, dont le siège est à Bagnolet (Seine), 40-42, rue de Pantin, et ont été déclarées nulles toutes les sections que ladite association possède sur le territoire national.

MINISTERE DE L'EDUCATION NATIONALE

Modalités de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole.

Le ministre de l'intérieur, le ministre de l'éducation nationale et le ministre de l'agriculture,

Vu l'arrêté du 20 octobre 1942 fixant les modalités de l'examen du certificat d'aptitude à l'enseignement ménager agricole;

Vu l'arrêté du 19 mai 1953;

Vu l'arrêté du 19 mars 1959 modifiant les dispositions des articles 1er, 5 et 7 dudit arrêté,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 20 octobre 1942 est modifié de la façon suivante:

Au lieu de: « La date en est fixée par arrêté interministériel », lire: « La date des épreuves écrites (série A) est fixée par arrêté interministériel », la date des épreuves pratiques orales (séries B et C) est fixée par arrêté préfectoral. Les dates de chacune de ces séries d'épreuves sont annoncées au moins trois mois à l'avance.

Art. 2. — Le directeur de l'enseignement du premier degré, le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles au ministère de l'agriculture et les préfets sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié, affiché et communiqué partout où besoin sera.

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

Le ministre de l'éducation nationale,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
HUBERT ROUSSELLIER.

Le ministre de l'intérieur,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du personnel et des affaires politiques,
ALEXANDRE STIRN.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur de l'enseignement et de la formation professionnelle agricoles,
PAUL MARGARIT.

Commission consultative permanente des études scientifiques.

Par arrêté du 17 juillet 1959, M. Jacques Monnod, professeur à la faculté des sciences de l'université de Paris, est nommé membre de la commission consultative permanente des études scientifiques, créée par le décret n° 58-718 du 6 août 1958.

Administration centrale.

Par arrêté du 15 juin 1959, M. Lebreton (Auguste), attaché d'administration de 3e classe, 5e échelon, est inscrit au tableau complémentaire d'avancement à la 2e classe pour l'année 1955.

Par arrêté du 24 juillet 1959, M. Chabaud (André), agent supérieur de l'administration centrale du ministère de l'éducation nationale, est détaché dans l'emploi de directeur des services administratifs et financiers de la Réunion des théâtres lyriques nationaux, pour une durée de trois ans, à compter du 1er juin 1957.

Enseignement supérieur.

Par arrêté du 24 juillet 1959, il est mis fin, à compter du 30 septembre 1956, au détachement au Maroc de M. Galand (Lionel).

M. Galand (Lionel), professeur agrégé de grammaire, est placé, à titre de régularisation, en position de détachement auprès de l'administrateur de l'école nationale des langues orientales vivantes pour une période allant du 1er octobre 1956 au 30 décembre 1956, en vue d'exercer les fonctions de professeur à l'école nationale des langues orientales vivantes.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

Décret du 24 juillet 1959 portant annulation et ouverture de crédits.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 11, 1°, de l'ordonnance n° 59-2 du 2 janvier 1959 portant loi organique relative aux lois de finances;

Vu l'ordonnance portant loi de finances et les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Décrète:

Art. 1er. — Est annulé, sur 1959, un crédit de 30.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent décret.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 30.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent décret.

Art. 3. — Le présent décret sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 24 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:
Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT annulé.
		Milliers de francs.
Finances et affaires économiques.		
I — CHARGES COMMUNES		
Dépenses accidentelles.....	37-95	30.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ouvert.
		Milliers de francs.
Services du Premier ministre.		
SECTION I A. — SERVICES GÉNÉRAUX		
Remboursement de frais.....	34-01	30.000

Décret n° 59-894 du 28 juillet 1959 portant approbation et publication d'une convention conclue les 30 avril et 8 juin 1959 entre le Gouvernement français et le Gouvernement malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre des finances et des affaires économiques et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'article 115 *ter* du code général des impôts;

Vu la convention conclue les 30 avril et 8 juin 1959 entre le Gouvernement français et le Gouvernement malgache tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers,

Décrète:

Art. 1er. — Est approuvée la convention, conclue les 30 avril et 8 juin 1959 au nom du Gouvernement malgache, tendant à éliminer les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus de capitaux mobiliers.

Le texte de cette convention est annexé au présent décret

Art. 2. — La convention entrera en vigueur dès que le présent décret aura été soumis à la ratification du Parlement, conformément aux dispositions de l'article 115 *ter* du code général des impôts.

Art. 3. — Le ministre des finances et des affaires économiques et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun pour ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 28 juillet 1959.

MICHEL DEBRÉ.

Par le Premier ministre:

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

ANNEXE

CONVENTION

ENTRE LE GOUVERNEMENT FRANÇAIS ET LE GOUVERNEMENT MALGACHE TENDANT A ÉLIMINER LES DOUBLES IMPOSITIONS ET A ÉTABLIR DES RÈGLES D'ASSISTANCE MUTUELLE ADMINISTRATIVE POUR L'IMPOSITION DES REVENUS DES CAPITAUX MOBILIERS

Le Gouvernement de la République française et le Gouvernement de la République malgache,

Désireux de conclure un accord tendant à éviter les doubles impositions et à établir des règles d'assistance mutuelle administrative pour l'imposition des revenus des capitaux mobiliers et des revenus assimilés,

Sont convenus de ce qui suit:

Art. 1er. — Dans la présente convention, les termes « France métropolitaine » désignent la France continentale, la Corse et les départements d'outre-mer.

Le terme « Madagascar » désigne dans son ensemble le groupe des six provinces: Diégo-Suarez, Fianarantsoa, Majunga, Tamatave, Tananarive et Tuléar, placées sous l'autorité du Gouvernement malgache.

Les termes « l'un des territoires », « l'autre territoire » ou « chaque territoire » désignent soit la France métropolitaine, soit Madagascar, selon les exigences du contexte.

Art. 2. — Les impôts qui font l'objet de la présente convention sont:

En ce qui concerne la France métropolitaine: l'impôt sur le revenu des personnes physiques (taxe personnelle et surtaxe progressive).

En ce qui concerne Madagascar: l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers et l'impôt général sur le revenu.

Art. 3. — I. — Les personnes morales auxquelles s'appliquent les dispositions du présent accord s'entendent:

a) Des sociétés et associations en participation qui, ayant leur siège effectif dans la métropole, y sont passibles de l'impôt sur les sociétés et qui, exerçant tout ou partie de leur activité à Madagascar, y sont assujetties à l'impôt cédulaire sur les bénéfices divers, lesdites sociétés et associations étant désignées dans la présente convention par l'expression « sociétés métropolitaines ».

b) Des sociétés et associations en participation qui, ayant leur siège effectif à Madagascar, y sont passibles de l'impôt cédulaire sur les bénéfices divers et qui, exerçant tout ou partie de leur activité dans la métropole, y sont assujetties à l'impôt sur les sociétés, lesdites sociétés étant désignées dans le présent accord par l'expression « sociétés malgaches ».

II. — Pour l'application de la présente convention, une société ou association en participation est réputée avoir son domicile fiscal au lieu du siège de sa direction effective.

Art. 4. — I. — Une société métropolitaine ne peut être assujettie à Madagascar au payement de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers à raison des distributions qu'elle effectue (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations) du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés malgaches, ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés; mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de l'impôt sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société métropolitaine aurait indirectement retirés des sociétés malgaches soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

II. — Inversement, une société malgache ne peut être assujettie dans la France métropolitaine au payement de la taxe proportionnelle frappant les revenus des capitaux mobiliers du seul fait de sa participation dans la gestion ou dans le capital de sociétés métropolitaines ou à cause de tout autre rapport avec ces sociétés, mais les produits distribués par ces dernières sociétés et passibles de la taxe sont, le cas échéant, augmentés de tous les bénéfices ou avantages que la société malgache aurait indirectement retirés des sociétés métropolitaines soit par voie de majoration ou de diminution des prix d'achat ou de vente, soit par tout autre moyen.

Art. 5. — I. — Quand une société ayant son siège dans l'un des territoires est soumise dans l'autre territoire au payement de l'impôt frappant les distributions de revenus de valeurs mobilières, il est procédé à une répartition, entre les deux territoires, des revenus donnant ouverture à cet impôt, afin d'éviter une double imposition.

II. — La répartition prévue au paragraphe qui précède s'établit pour chaque exercice sur la base du rapport:

$\frac{A}{B}$ pour le territoire dans lequel la société n'a pas son siège;

$\frac{B-A}{B}$ pour le territoire dans lequel la société a son siège.

La lettre A désigne le montant des bénéfices réalisés par la société dans le territoire où elle n'a pas son siège, au regard de la législation et de la réglementation fiscales qui s'y trouvent applicables pour l'imposition desdits bénéfices.

La lettre B désigne le bénéfice comptable total de la société tel qu'il résulte de son bilan général.

Art. 6. — I. — Quand, à la suite de contrôles exercés par les administrations fiscales compétentes, il est effectué sur le montant des bénéfices réalisés au cours d'un exercice des redressements ayant pour résultat de modifier la proportion définie au paragraphe II de l'article 5, il est tenu compte de ces redressements pour la répartition entre les deux territoires des bases d'imposition afférentes aux revenus distribués pendant l'exercice au cours duquel les redressements interviennent.

II. — Les redressements portant sur le montant des revenus distribués mais n'affectant pas la proportion des bénéfices réalisés dont il a été tenu compte pour la répartition des distributions faisant l'objet desdits redressements donnent lieu, selon les règles applicables dans chaque territoire, à une imposition supplémentaire répartie suivant la même proportion que l'imposition initiale.

Art. 7. — I. — La répartition des bases d'imposition visées à l'article 5 est opérée par la société et notifiée par elle à chacune des deux administrations fiscales compétentes dans le délai qui lui est imparti par la législation ou la réglementation du territoire pour déclarer les distributions de produits imposables auxquelles elle procède.

A l'appui de cette répartition, la société fournit à chacune desdites administrations, outre les documents qu'elle est tenue de produire ou de déposer en vertu de la législation ou de la réglementation du territoire, une copie de ceux produits ou déposés auprès de l'administration de l'autre territoire.

II. — Les difficultés ou contestations qui peuvent surgir au sujet de la répartition des bases d'imposition sont réglées d'une commune entente entre les administrations fiscales compétentes.

A défaut d'accord, le différend est tranché par une commission mixte composée de deux représentants de chacun des territoires.

Art. 8. — Sous réserve des dispositions des articles 5 et 6, les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés (produits d'actions, de parts de fondateur, de parts d'intérêts et de commandites, intérêts d'obligations) payés par des sociétés ou collectivités ayant leur siège sur l'un des deux territoires ne sont éventuellement passibles, dans l'autre territoire, que de l'impôt personnel sur l'ensemble des revenus visé à l'article 11 ci-après.

Art. 9. — Les tantièmes, jetons de présence et autres rémunérations attribués aux membres des conseils d'administration ou de surveillance de sociétés anonymes, sociétés en commandite par actions ou sociétés coopératives ou aux gérants de sociétés à responsabilité limitée, en leur dite qualité, ne sont imposables que dans le territoire du siège de la société.

Les rémunérations que les personnes désignées à l'alinéa précédent perçoivent à raison de fonctions salariées sont imposables dans le territoire où ces fonctions sont exercées.

Art. 10. — L'impôt sur les revenus payé par les sociétés visées à l'article 3 de la présente convention à raison de prêts, dépôts, comptes de dépôts et tous autres emprunts non représentés par des titres négociables n'est perçu que dans le territoire du domicile du créancier.

Art. 11. — L'impôt personnel sur l'ensemble des revenus (surtaxe progressive, impôt général sur le revenu) n'est perçu dans chaque territoire, en ce qui concerne les revenus des valeurs mobilières et les revenus assimilés, que sur les revenus bénéficiant à des personnes qui ont leur domicile sur ce territoire.

Art. 12. — 1. Les autorités fiscales de chacun des deux territoires transmettent aux autorités fiscales de l'autre territoire les renseignements d'ordre fiscal qu'elles ont à leur disposition et qui seraient utiles à ces dernières autorités pour assurer l'établissement et le recouvrement réguliers des impôts visés par la présente Convention ainsi que l'application, en ce qui concerne ces impôts, des dispositions légales relatives à la répression de la fraude fiscale.

2. Les renseignements ainsi échangés conserveront un caractère secret et ne seront pas communiqués à des personnes autres que celles qui sont chargées de l'assiette et du recouvrement des impôts visés par la présente Convention. Aucun renseignement ne sera échangé qui révélerait un secret commercial, industriel ou professionnel.

3. L'échange des renseignements aura lieu soit d'office, soit sur demande visant des cas concrets. Les autorités compétentes des deux territoires s'entendront pour déterminer la liste des informations qui seront fournies d'office.

Art. 13. — 1. Les autorités fiscales des deux territoires conviennent de se prêter mutuellement assistance et appui en vue de recouvrer, suivant les règles propres à leur législation ou réglementation respective, les impôts visés par la présente Convention ainsi que les majorations de droits, droits en sus, indemnités de retard, intérêts et frais afférents à ces impôts, lorsque ces sommes sont définitivement dues en application des lois ou règlements du territoire demandeur.

2. La demande formulée à cette fin doit être accompagnée des documents exigés par les lois ou règlements du territoire requérant pour établir que les sommes à recouvrer sont définitivement dues.

3. Au vu de ces documents, les significations et mesures de recouvrement et de perception ont lieu dans le territoire requis, conformément aux lois ou règlements applicables pour le recouvrement et la perception de ses propres impôts. Les titres de perception, en particulier, sont rendus exécutoires dans la forme prévue par la législation ou la réglementation de ce territoire.

4. Les créances fiscales à recouvrer bénéficient des mêmes sûretés et privilèges que les créances fiscales de même nature dans le territoire de recouvrement.

Art. 14. — En ce qui concerne les créances fiscales qui sont encore susceptibles de recours, les autorités fiscales du territoire créancier, pour la sauvegarde de ses droits, peuvent demander aux autorités fiscales de l'autre territoire de prendre les mesures conservatoires que la législation ou la réglementation de celui-ci autorise.

Art. 15. — 1. Tout contribuable qui, par suite de mesures prises par les autorités fiscales des deux territoires, supporte une double imposition en ce qui concerne les impôts visés par la présente Convention peut adresser une demande soit aux autorités compétentes du territoire sur lequel il a son domicile fiscal, soit à celles de l'autre territoire.

2. Si la demande est reconnue fondée par les autorités auxquelles elle a été adressée, ces autorités s'entendent avec celles de l'autre territoire pour régler équitablement le cas du contribuable intéressé.

3. Les autorités compétentes des deux territoires peuvent également s'entendre, même en l'absence de toute demande formée par un contribuable, pour supprimer la double imposition dans les cas non réglés par la présente Convention ainsi que dans le cas où l'interprétation ou l'application de la présente Convention donnerait lieu à des difficultés ou des doutes.

Art. 16. — 1. En ce qui concerne la France métropolitaine, la présente Convention sera soumise à ratification dans les conditions prévues par l'article 10 (§ 2) du décret n° 52-804 du 30 juin 1952. En ce qui concerne Madagascar, elle a fait l'objet d'une loi prise par l'Assemblée nationale le 30 janvier 1959 sous le numéro 59-31/L.

2. La présente Convention entrera en vigueur dès que les formalités prévues au paragraphe qui précède auront été accomplies de part et d'autre, étant entendu qu'elle produira ses effets pour la première fois pour l'imposition des revenus des valeurs mobilières et des revenus assimilés mis en payement postérieurement à ces formalités.

3. Elle restera en vigueur pendant une durée indéfinie, mais les autorités fiscales supérieures des deux territoires pourront mutuellement, jusqu'au 30 juin de toute année civile, se notifier leur intention de mettre fin à ses effets; en ce cas, la Convention cessera de s'appliquer à partir du 1er janvier de l'année suivant la date de la notification, étant entendu que les effets en seront limités à l'imposition des revenus de valeurs mobilières et des revenus assimilés mis en payement avant cette dernière date.

Fait en double exemplaire:

A Paris, le 8 juin 1959.

Pour le Gouvernement français:

Le secrétaire d'Etat aux finances,

Signé: V. Giscard d'Estaing.

A Tananarive, le 30 avril 1959.

Pour le Gouvernement de la République malgache:

Le président du conseil,

Ph. Tsiranana.

Nomination d'un agent de change près la Bourse de Paris.

Par arrêté en date du 27 juillet 1959, M. Delahaye (Jean-Gualbert), est nommé agent de change près la Bourse de Paris, en remplacement de M. Delahaye (Henri), décédé.

Douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 22 juillet 1959, M. Rannou (Michel), administrateur civil de 1re classe, 3e échelon, à la direction générale des douanes et droits indirects, est nommé, à compter du 1er juillet 1959, administrateur chef de division de 3e échelon à la direction générale des douanes et droits indirects.

Par arrêté en date du 22 juillet 1959, M. Roisin (Georges), administrateur chef de division de 3e échelon à la direction générale des douanes et droits indirects, est, à compter du 1er juillet 1959, mis à la disposition du délégué général du Gouvernement de la République française en Algérie pour exercer les fonctions de sous-directeur à la direction générale des finances.

Expansion économique à l'étranger.

Par arrêté en date du 10 juillet 1959, M. Lempérière, attaché commercial à Stockholm, est affecté à l'administration centrale.

Cet arrêté prend effet du 21 juin 1958.

Service d'exploitation industrielle des tabacs et des allumettes.

Par arrêté en date du 22 juillet 1959, M. Claustre-Fourquet (François), contrôleur de manufacture de 1re classe à Nancy (Meurthe-et-Moselle), a été nommé contrôleur principal de manufacture de 3e classe à compter du 1er août 1959.

MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS ET DES TRANSPORTS

Division en circonscriptions territoriales du littoral des quartiers d'inscription maritime.

Rectificatif au *Journal officiel* du 20 juin 1959: page 6133, 21e ligne, entre Propriano et quartier d'Ajaccio, ajouter: « Bonifacio ».

Administration centrale.

Par arrêté du 22 juillet 1959, Mlle Peyraud (Marie-Louise), secrétaire d'administration de classe principale, 3e échelon, à l'administration centrale du ministère des travaux publics et des transports, conseil général des ponts et chaussées, est admise, sur sa demande, à faire valoir ses droits à la retraite pour ancienneté, à compter du 16 août 1959, en application de l'article L. 4 (§ 1er) du code des pensions civiles et militaires.

MINISTERE DE L'AGRICULTURE

Décret du 25 juillet 1959 portant nomination d'ingénieurs élèves du génie rural.

Par décret en date du 25 juillet 1959, MM. Malafosse (Marcel) et Lascombe (Aimé), ingénieurs adjoints des travaux ruraux, qui ont satisfait aux épreuves du concours ouvert le 1er juin 1959, sont admis à l'école nationale du génie rural en qualité d'ingénieurs élèves du génie rural, en application de l'article 10, alinéa *b*, du décret du 10 avril 1952, à compter du 1er octobre 1959.

Transfert de crédits.

Le ministre des finances et des affaires économiques et le ministre de l'agriculture,

Vu l'ordonnance n° 58-1374 du 30 décembre 1958 portant loi de finances pour 1959, et notamment l'article 108, ensemble les textes portant ouverture et annulation de crédits pour 1959,

Arrêtent:

Art. 1er. — Est annulée, sur 1959, un crédit de 500.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau A annexé au présent arrêté.

Art. 2. — Est ouvert, sur 1959, un crédit de 500.000.000 F applicable au budget et au chapitre mentionnés dans le tableau B annexé au présent arrêté.

Art. 3. — Le présent arrêté sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1959.

Le ministre de l'agriculture,
Pour le ministre et par délégation:
Le conseiller technique adjoint au directeur du cabinet,
DOMINIQUE LEWANDOWSKI.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
GILBERT DEVAUX.

ETAT ANNEXE

TABLEAU A

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT ANNULÉ
		Milliers de francs.
Agriculture.		
Assainissement du marché du lait et des produits laitiers	84-28	500.000

TABLEAU B

SERVICE	CHAPITRE	CRÉDIT OUVERT
		Milliers de francs.
Agriculture.		
Subventions aux organisations professionnelles participant à la vulgarisation	84-35	500.000

Contingent et conditions d'importation des poussins dits « d'un jour ».

(N° 01-05 A du tarif douanier d'importation.)

Le ministre de l'agriculture,

Vu le tarif des droits de douane d'importation,

Arrête:

Art. 1er. — Pour la période s'étendant jusqu'au 30 juin 1960, le contingent d'importation de poussins dits « d'un jour » prévu à la position n° 01-05 A du tarif des droits de douane d'importation est fixé à 75.000 unités.

Art. 2. — Le bénéfice de l'importation au droit réduit du contingent de poussins dits « d'un jour » est subordonné aux conditions suivantes:

a) Les importateurs doivent adresser, en triple exemplaire, au ministère de l'agriculture, service des échanges et marchés agricoles, 9e bureau, 78, rue de Varenne, à Paris, quinze jours au moins avant la date présumée du passage en douane, une demande conforme au modèle annexé au présent arrêté.

Un avis aux importateurs précisera les conditions auxquelles sera subordonné le visa favorable de ces demandes;

b) Deux exemplaires des demandes dûment visées par le service des échanges et marchés agricoles pour valoir certificat d'admission au bénéfice du droit réduit sont restitués à l'importateur et doivent être présentés à l'appui des déclarations d'importation en douane.

Chaque certificat pourra être utilisé pour plusieurs importations fractionnées, à condition qu'elles soient effectuées par le même bureau de douane.

Un des exemplaires sera conservé par le service des douanes, l'autre, après imputation, sera restitué au déclarant pour servir éventuellement aux opérations ultérieures et pour être renvoyé par les bénéficiaires au service précité du ministère de l'agriculture aussitôt après complète utilisation, ou dès sa péremption;

c) Le délai de validité mentionné sur les certificats est fixé à compter de la date de leur visa et ne pourra excéder le 30 juin 1960.

Art. 3. — La décision du ministre de l'agriculture est notifiée au vétérinaire inspecteur chargé de l'inspection sanitaire au bureau de douane désigné.

Art. 4. — Les conditions d'importation dans les départements d'outre-mer et en Algérie de la part qui leur est attribuée seront fixées selon le cas par les préfets de ces départements ou par le délégué général du Gouvernement en Algérie.

Art. 5. — Le directeur général de l'agriculture et le directeur général des douanes et droits indirects sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 27 juillet 1959.

HENRI ROCHEREAU.

ANNEXE

DEMANDE POUR L'ADMISSION AU DROIT RÉDUIT DE POUSSINS DITS « D'UN JOUR »
(N° 01-05 A du tarif douanier d'importation.)
(Arrêté du 27 juillet 1959.)

Je soussigné (nom, adresse, qualité) .....
.....
demande l'autorisation d'importer au droit réduit prévu à la position n° 01-05 A du tarif des droits de douane d'importation (quantités en unités) ..... poussins dits « d'un jour » des espèces (1) .....
Ces animaux, originaires de .....
seront accompagnés d'un certificat sanitaire au moment de l'importation par le bureau de douane de .....
A ....., le .....
(Signature.)

Décision du ministère de l'agriculture.

Accordé pour (quantité en toutes lettres) ..... poussins dits « d'un jour ».
Autorisation valable jusqu'au .....
(Date et signature, et cachet du service des échanges et marchés agricoles.)

Reconnaissance du service des douanes.

BUREAU de douane d'importation.	DATE et numéro de la déclaration.	ESPÈCE reconnue.	ORIGINE	QUANTITÉ	OBSERVATIONS

A (bureau d'importation) ....., le .....
L'inspecteur des douanes,
(Signature et cachet du bureau.)

(1) Et, le cas échéant, toutes précisions supplémentaires.

MINISTERE DU TRAVAIL

Mandat des membres de différentes commissions administratives paritaires des directions régionales de la sécurité sociale et date des élections des représentants du personnel à ces mêmes commissions.

Par arrêté en date du 7 juillet 1959, pris conformément aux dispositions de l'article 7 du décret n° 59-307 du 14 février 1959 relatif aux commissions administratives paritaires et aux comités techniques paritaires et à l'avis émis le 9 avril 1959 par le comité technique paritaire spécial:

A été prorogé du 4 juin 1959 au 30 novembre 1959 le mandat des membres de la commission administrative paritaire n° 2;

A été prorogé du 27 juin 1959 au 30 novembre 1959 le mandat des membres des commissions administratives paritaires n°s 1, 4 et 6;

A été réduit du 6 février 1960 au 30 novembre 1959 le mandat des membres de la commission administrative paritaire n° 3;

A été fixée au 18 novembre 1959 la date des élections pour la désignation des représentants du personnel des directions régionales de la sécurité sociale aux commissions administratives paritaires :

N° 1. — Corps du personnel supérieur des bureaux.
N° 2. — Corps de l'inspection.
N° 3. — Corps des rédacteurs.
N° 4. — Corps des contrôleurs comptables.
N° 6. — Corps des sténodactylographes.

Sociétés mutualistes.

DÉPARTEMENT DU LOIRET

Par arrêté du ministre du travail en date du 10 juillet 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste dite Mutuelle des hospitaliers de la région sanitaire d'Orléans, n° 45-441, à Montargis, hôpital-hospice, 25, rue Jean-Jaurès.

DÉPARTEMENT DE LA SEINE

Par arrêté du ministre du travail en date du 22 juillet 1959, ont été approuvés les statuts de la société mutualiste d'entreprise dite Mutuelle de la prévoyance fraternelle de Bagneux, n° 75-4819, à Bagneux, 3, avenue de Garlande.

Caisses de retraites et institutions de prévoyance.

Par arrêté du 21 juillet 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse autonome de retraite et de prévoyance des employés de la société H. G. D. (Huiles, goudrons et dérivés) (Careged), à Vendin-le-Vieil (Pas-de-Calais), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 21 juillet 1959, ont été aprouvés les statuts modifiés de la caisse de prévoyance et de retraite du personnel de la S. A. C. E. M. (Société des auteurs, compositeurs et éditeurs de musique), 60, rue Chaptal, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 6 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 22 juillet 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution de prévoyance Mondeville-Malesherbes (cadres), 16, boulevard Malesherbes, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 22 juillet 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution de prévoyance Mondeville-Malesherbes (E. T. A. M.), à Mondeville (Calvados), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 22 juillet 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de l'institution de retraite et de prévoyance des salariés des industries métallurgiques, mécaniques, électriques et connexes (Irpsimmec), 7, rue de Madrid, Paris (8e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 24 juillet 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraite complémentaire des Ateliers de montage des Andelys, 44, rue du Général-Leclerc, les Andelys (Eure), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 24 juillet 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse interprofessionnelle régionale de retraite des salariés (C. I. R. R. E. S.), 4, rue Marengo, à Roanne (Loire), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 24 juillet 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraite complémentaire des Ateliers mécaniques et électriques de Vendôme, 125, rue de la Marre, à Vendôme (Loir-et-Cher), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 24 juillet 1959, ont été approuvés des modifications aux statuts et le règlement provisoire du régime supplémentaire de retraite de l'institution générale interprofessionnelle de retraite des salariés de la région du Nord (I. G. I. R. Nord), 28, rue Grande-Chaussée, à Lille (Nord), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 24 juillet 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraite complémentaire des Ateliers électriques de Mouy, rue Cayeux, à Mouy (Oise), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 24 juillet 1959, ont été approuvées des modifications au règlement intérieur des risques et au règlement du régime supplémentaire de retraite de la caisse interprofessionnelle de prévoyance des cadres (C. I. P. C.), 31, rue Médéric, Paris (17e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 24 juillet 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraite interprofessionnelle des salariés (C. R. I. S.), 33, rue La Fayette, Paris (9e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 24 juillet 1959, ont été approuvés les statuts modifiés du groupement interprofessionnel de retraite des salariés (G. I. R. S.), 21, rue de Châteaudun, Paris (9e), autorisé à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Par arrêté du 24 juillet 1959, ont été approuvées des modifications aux statuts de la caisse de retraite complémentaire de la Compagnie des machines Bull, 94, avenue Gambetta, Paris (20e), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié

Par arrêté du 24 juillet 1959, ont été approuvés les statuts modifiés de l'institution de retraites complémentaires des salariés du Centre-Ouest (I. R. S. C. O.), 12, rue Courthardy, le Mans (Sarthe), autorisée à fonctionner dans les conditions prévues aux articles 43 à 58 du règlement d'administration publique du 8 juin 1946 modifié.

Assiette des cotisations de sécurité sociale dues au titre de l'emploi des artistes du spectacle.

Le ministre du travail,

Vu le code de la sécurité sociale, et notamment son article L. 121,

Arrête:

Art. 1er. — Les cotisations de sécurité sociale et d'allocations familiales dues au titre de l'emploi des artistes lyriques, dramatiques, cinématographiques, chorégraphiques, choristes ou de variétés, des musiciens, chefs d'orchestre, chansonniers et, en général, de tout artiste du spectacle (à l'exclusion des artistes de complément cotisant sur vignettes) sont calculées conformément au tableau ci-dessous, sur la base d'un salaire forfaitaire, par cachet ou service égal au plus à huit heures effectuées chez un même employeur au cours d'une même journée, et ce, nonobstant le nombre de cachets ou services ayant donné lieu à rémunération chez ledit ou tout autre employeur au cours de ladite journée:

Si le salaire est réglé par jour, par cachet ou par service.	1.800.F.
Si le salaire est réglé par semaine.....	9.000
Si le salaire est réglé par quinzaine.....	20.000
Si le salaire est réglé par mois.....	40.000

Les forfaits ci-dessus ne supportent aucune réduction au titre des frais professionnels et aucune majoration au titre des avantages en nature.

Art. 2. — Le calcul des cotisations s'effectue, le cas échéant, en décomposant la période à laquelle s'applique le règlement du salaire ou gain en mois, quinzaine, semaine et jour.

Art. 3. — Les cotisations, calculées conformément aux dispositions des articles 1er et 2 ci-dessus, sont dues pour toute activité exercée, quelles que soient la durée et les conditions de rémunération du cachet ou du service, pour le compte d'une entreprise du spectacle de quelque nature que ce soit, ainsi que des postes privés de radiodiffusion et de télévision, des entreprises d'édition de disques, de production de films, studios de prises de vues et de synchronisation, et plus généralement de tous les établissements, groupements ou personnes qui font appel, même de façon occasionnelle, au concours d'artistes du spectacle.

Art. 4. — Le conseiller d'Etat, directeur général de la sécurité sociale, est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui prendra effet du premier jour du mois civil suivant sa publication au *Journal officiel*.

Fait à Paris, le 22 juillet 1959.

PAUL BACON.

Homologation d'une toupie à arbre vertical pour le travail du bois et des matières similaires.

(Décision du 23 juin 1959.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1959: page 7169, 2e colonne, article 1er, 11e ligne, au lieu de: « n° 598 - 3061 - T 556 », lire: « n° 598 - 3061 - D 556 ».

Homologation de machines à meuler.

(Décision du 25 juin 1959.)

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1959: page 7170, 2e colonne, article 1er, 19e ligne, au lieu de: « N° 143 - 4480 - D 659, type MHF 0000 SR », lire: « N° 143 - 4480 - D 659, type HHF 0000 SR. — Une meule bakélite: 76 × 13 × 14 ».

MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE ET DE LA POPULATION

Sources d'eau minérale.

Par arrêté en date du 10 juillet 1959, ont été abrogées, en ce qui concerne la source Coquil n° 3, actuellement disparue, les dispositions de l'arrêté ministériel du 31 mai 1867 qui a autorisé l'exploitation, en tant que sources d'eau minérale, de deux nouveaux captages sis à Enghien-les-Bains (Seine-et-Oise) et ultérieurement désignés « Coquil n° 2 » et « Coquil n° 3 ».

Par arrêté en date du 21 juillet 1959, la Société commerciale d'eaux minérales du bassin de Vichy, à Saint-Yorre, a été autorisée à exécuter des travaux conservatoires sur le sondage « Radicale », à Saint-Yorre (Allier), à l'intérieur du périmètre de protection des sources domaniales du bassin de Vichy.

Ecoles de cadres d'infirmiers et d'infirmières.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu le décret n° 58-1104 du 14 novembre 1958 créant un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur et d'infirmière monitrice et un certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant et d'infirmière surveillante, et notamment son article 3;

Vu l'avis du conseil de perfectionnement des études d'infirmier et d'infirmière;

Sur proposition du directeur général de la santé publique,

Arrête:

Art. 1er. — L'agrément des écoles de cadres d'infirmiers et d'infirmières prévu par le décret n° 58-1104 du 14 novembre 1958 est prononcé par le ministre de la santé publique et de la population, après examen d'un dossier établi par l'organisme intéressé et comprenant les pièces énumérées à l'annexe 1 (1) du présent arrêté.

Art. 2. — Ne peuvent être agréées que les écoles situées soit dans une ville siège d'une faculté ou école nationale de médecine, soit au chef-lieu d'une circonscription sanitaire.

Art. 3. — Ces écoles sont dirigées soit par un docteur en médecine, soit par une personne exerçant ou ayant exercé les fonctions de directeur ou directrice d'une école d'infirmiers et d'infirmières agréée.

Les directeurs ou les directrices de ces écoles doivent être agréés par le ministre de la santé publique et de la population.

Art. 4. — Une commission nationale est chargée, sur le vu d'un dossier comprenant les pièces énumérées à l'annexe 2 (1) du présent arrêté, d'établir la liste, par ordre de mérite, des candidats admis à suivre l'enseignement des écoles de cadres et de répartir ces candidats dans les diverses écoles, compte tenu des possibilités d'accueil de celles-ci, des désirs exprimés par ces candidats et de leur rang sur la liste susmentionnée.

Cette commission est présidée par le directeur général de la santé publique ou son représentant et comprend huit membres désignés par le ministre de la santé publique et de la population, à savoir:

Deux inspecteurs divisionnaires de la santé.

Deux docteurs en médecine participant à l'enseignement des infirmiers et infirmières.

Deux directeurs d'établissements publics d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Deux directeurs ou directrices d'écoles de cadres.

Art. 5. — Les études comportent un enseignement théorique et une formation pratique d'une durée de huit mois dont le programme figure à l'annexe 3 (1) du présent arrêté.

Les six premières semaines de présence à l'école constituent la période probatoire au terme de laquelle l'inspecteur divisionnaire de la santé de la circonscription sanitaire siège de l'école prononce, au vu d'un rapport établi par le directeur de l'école, l'admission définitive. Les candidats refusés à l'issue de la période probatoire peuvent renouveler deux fois leur candidature, après un intervalle de deux ans chaque fois.

Art. 6. — Le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier moniteur ou d'infirmière monitrice, ou le certificat d'aptitude aux fonctions d'infirmier surveillant ou d'infirmière surveillante, selon le cas, est délivré aux candidats qui, après avoir intégralement accompli la scolarité prévue à l'article 5 du présent arrêté, ont subi avec succès les épreuves d'un examen annuel qui a lieu au siège de chaque région sanitaire et qui comporte:

1° Une épreuve écrite anonyme commune aux deux certificats, cotée sur 20 points et portant sur le programme commun de base (durée: trois heures).

La date et le sujet de l'épreuve écrite sont fixés par le ministre de la santé publique et de la population.

2° Une épreuve pratique propre à chaque certificat, cotée sur 20 points et portant sur les techniques de soins, d'exploration ou de surveillance et comportant un exposé avec démonstration (durée: quarante-cinq minutes).

3° Deux épreuves orales consistant en:

a) Un exposé de dix minutes fait sur un problème de soins infirmiers posé par le cas concret d'un malade et présenté du point de vue propre à la formation du candidat;

b) Une conversation portant sur les connaissances générales et techniques acquises, d'une durée de dix minutes au plus.

Chacune de ces deux épreuves orales est notée sur 10 points.

En outre, une note cotée sur 20 points est attribuée par le corps enseignant de l'école, d'après l'ensemble des appréciations de stages, l'ensemble du travail théorique de l'année et les aptitudes à des fonctions d'autorité ou à des fonctions pédagogiques, selon le cas.

Les certificats sont délivrés par l'inspecteur divisionnaire de la santé du lieu de l'examen aux candidats ayant obtenu pour l'ensemble des épreuves au moins 40 points.

La note 0 à l'une des épreuves est éliminatoire.

Art. 7. — Le jury de l'examen est désigné par arrêté préfectoral, sur proposition de l'inspecteur divisionnaire de la santé.

Il comprend:

L'inspecteur divisionnaire de la santé ou son représentant, président.

Un directeur d'établissement public d'hospitalisation, de soins ou de cure.

Un docteur en médecine participant à l'enseignement.

Un professeur d'une école de cadres.

Une directrice d'école d'infirmières.

Deux infirmiers ou infirmières diplômés d'Etat, dont un surveillant ou une surveillante et un moniteur ou une monitrice.

Art. 8. — Les élèves ayant échoué à l'examen prévu à l'article 6 peuvent s'y présenter une seconde fois sans être astreints à une nouvelle scolarité. Ils doivent, dans cette éventualité, se représenter dans le délai maximum de deux ans après leur échec.

---

(1) Les annexes seront publiées au *Bulletin officiel* du ministère de la santé publique et de la population.

Art. 9. — Les titulaires de l'un des deux certificats visés à l'article 6 du présent arrêté ont la faculté de se présenter à l'autre certificat après avoir suivi l'enseignement propre à ce certificat et effectué, selon le cas, le stage pédagogique ou le stage d'administration hospitalière.

Ils sont dispensés de l'épreuve écrite. Le certificat est attribué, dans ces conditions, à tout candidat ayant obtenu au moins 30 points à l'ensemble des épreuves pratique et orales.

Art. 10. — Les écoles sont autorisées à recevoir des élèves étrangers, qui pourront se présenter aux épreuves de l'examen de fin de scolarité et qui recevront, en cas de succès, le certificat correspondant, à titre étranger.

Art. 11. — Les certificats visés à l'article 6 du présent arrêté pourront être délivrés, par équivalence, par le ministre de la santé publique et de la population aux personnes ayant obtenu, avant le 1er janvier 1960, le titre de fin d'études délivré soit par l'école des cadres de la Croix-Rouge française, soit par l'école catholique des cadres, compte tenu de la formation reçue.

Art. 12. — Le directeur général de la santé publique est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 20 juillet 1959.

BERNARD CHENOT.

Homologation d'appareils correcteurs de la surdité.

Le ministre de la santé publique et de la population,

Vu l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 relatif aux dispositions concernant les éléments et les caractéristiques de fabrication des appareils électroniques correcteurs de la surdité applicables pour les collectivités publiques et les administrations hospitalières métropolitaines, d'outre-mer, civiles et militaires;

Vu l'avis de la commission nationale consultative d'agrément siégeant auprès du ministère des anciens combattants et victimes de guerre;

Vu l'avis de la commission interministérielle de normalisation du matériel médico-chirurgical et électro-chirurgical,

Arrête:

Art. 1er. — Il est procédé à l'homologation, sous les numéros ci-après, des prototypes d'appareils ci-dessous désignés, dont les caractéristiques techniques répondent aux conditions déterminées par l'article 2 de l'arrêté interministériel du 10 juin 1955 précité:

CONSTRUCTEUR ou importateur.	DÉSIGNATION de l'appareil.	TYPE de l'appareil.	NUMÉRO d'homologation.
Etablissements Desgrais, 18, rue Jean-Mermoz, Paris (8e).	Appareil Aditone, type 563.	Transistors.	132 - 59
Etablissements Bonochord, 12, rue Lincoln, Paris (8e).	Appareil Pirma, type Mignon.	Transistors.	133 - 59
Etablissements Adson, 32, rue Mogador, Paris (9e).	Appareil Adson, type TA III.	Transistors.	134 - 59
Etablissements Oligem, 7, rue de Hanovre, Paris (2e).	Appareil Oligem, type Junior Crystal.	Transistors.	135 - 59
	Appareil Oligem, type Ambiance 67.	Transistors.	136 - 59
Etablissements Wendton-France, 11, rue de la Vistule, Paris (13e).	Appareil Wendton, type WT 655.	Transistors.	137 - 59

Art. 2. — Le chef du service central de la pharmacie est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1959.

Pour le ministre et par délégation:
Le chef du service central de la pharmacie,
JEAN VOLCKRINGER.

Inspection de la santé.

Par arrêté en date du 8 juillet 1959, M. le docteur Saddier, médecin inspecteur principal de la santé, est placé en position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er juillet 1959.

Par arrêté en date du 11 juillet 1959, les fonctionnaires français des cadres marocains (médecins divisionnaires, médecins principaux, médecins de la santé) ci-après désignés sont intégrés, à compter du 1er juillet 1957, dans le corps de l'inspection de la santé en qualité de:

Médecin inspecteur divisionnaire de la santé.

M. le docteur Blechler (René).

Médecin inspecteur principal de la santé.

MM. les docteurs Berre (Xavier), Butat (Guy), Ceccaldi (Paul), Chatel (Roger), Clier (Jean), Delrieu (Joseph), Reroche (Pierre), Esun (Claude), Farrie (Georges), Ferrand (Guy), Fulcrand (Gérard), Guth (Robert), Lendres (René), Sole (Louis).

Médecin inspecteur de la santé.

MM. les docteurs Baillon (Jean-Paul), Barthe (Jacques), Berthault (Georges), Brunel (Jean), Collon (Pierre), de Gentile (François), Dispan de Floran (Jacques), Dullere (Luc), Franc (Noël), Guerrero (Antoine), Guillaume (Louis), Guy (Yves).

Mmes les docteurs Benabdallah (Suzanne), Bizos (Claude), Bride (Jacqueline), Croce (Jacqueline), Godard (Thérèse), Meynie (Yvonne).

Mlles les docteurs Bernardy (Jacqueline), Delons (Simone), Fournier (Nicole).

Par arrêté en date du 17 juillet 1959, M. le docteur Hervé du Penhoat (Alain), médecin inspecteur de la santé, est placé en position de disponibilité, pour convenances personnelles, pour une nouvelle période d'un an, à compter du 1er juillet 1959.

Officiers de police sanitaire.

Rectificatif au *Journal officiel* du 18 juillet 1959: page 7145, 1re colonne, à la 1re ligne, au lieu de: « Par arrêté du 8 juillet 1959, M. Baylas (Abel) », lire: « Par arrêté du 8 juillet 1959, M. Baylac (Abel) ».

MINISTERE DE LA CONSTRUCTION

Groupements d'urbanisme.

Par arrêté concerté du ministre de la construction et du ministre de l'intérieur en date du 16 juillet 1959, il est constitué un groupement d'urbanisme dit Groupement d'urbanisme de Sancerre, comprenant les communes ci-après du département du Cher:

Sancerre, Saint-Satur, Ménétréol-sous-Sancerre, Verdigny, Bué.

Les territoires de ces communes feront l'objet d'un plan d'urbanisme directeur qui sera établi et approuvé conformément aux dispositions du décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958.

Par arrêté concerté du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 20 juillet 1959, il est constitué le groupement d'urbanisme d'Agde, qui comprend les communes suivantes du département de l'Hérault:

Agde, Vias, Portiragnes, Sérignan, Valras-Plage, Vendres.

Le territoire sur lequel portera le plan d'urbanisme directeur de ce groupement d'urbanisme, établi dans les conditions prévues par le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958, est délimité sur un plan annexé audit arrêté.

Par arrêté concerté du ministre de la construction, du ministre de l'intérieur et du secrétaire d'Etat à l'intérieur en date du 20 juillet 1959, il est constitué le groupement d'urbanisme de la Salvetat, qui comprend les communes suivantes:

Lamontélarié (Tarn), Angiès (Tarn), la Salvetat (Hérault).

Le territoire de ce groupement d'urbanisme fera l'objet d'un plan d'urbanisme directeur établi dans les conditions prévues par le décret n° 58-1463 du 31 décembre 1958.

Indices de revalorisation et de réévaluation applicables pour l'indemnisation des moyens de transport (automobiles, motocyclettes et vélomoteurs).

Le ministre de la construction et le ministre des finances et des affaires économiques,

Vu la loi n° 46-2389 du 28 octobre 1946;

Vu le décret n° 53-717 du 9 août 1953 modifié, et notamment ses articles 2 et 8,

Arrêtent:

Art. 1er. — L'article 1er de l'arrêté du 21 novembre 1953 est complété ainsi qu'il suit:

« Toutefois, en ce qui concerne les indemnités afférentes aux véhicules à moteur et lorsque la reconstitution s'effectue sous la même forme, ils sont fixés par référence aux prix 1939:

« Pour les voitures automobiles particulières, conformément à l'annexe I (1).

« Pour les motocyclettes et les vélomoteurs, conformément à l'annexe II (1) ».

Art. 2. — Le directeur des dommages de guerre est chargé de l'application du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 23 juillet 1959.

Le ministre de la construction,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du cabinet,
CLAUDE LASRY.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
Pour le ministre et par délégation:
Le directeur du budget,
Par empêchement du directeur du budget:
Le chef de service,
RAYMOND MARTINET.

(1) Un exemplaire de chacune des annexes I et II sera déposé au siège de chaque direction départementale du ministère de la construction, où il pourra être consulté.

Administration centrale.

Par arrêté en date du 15 juillet 1959, la carrière de M. Guyot (Edouard), ingénieur de 1re classe, est reconstituée comme suit:

Intégré dans les corps temporaires de techniciens du ministère de la construction en qualité d'ingénieur principal de 2e classe à compter du 1er janvier 1949;

Admis, à titre personnel, au bénéfice des dispositions de l'ordonnance n° 59-244 du 4 février 1959 relative au statut général des fonctionnaires à compter du 1er janvier 1952;

Nommé ingénieur principal de 1re classe à compter du 1er janvier 1956;

Admis à faire valoir ses droits à la retraite à compter du 22 octobre 1957.

Par arrêté en date du 16 juillet 1959, Mme Colomb (Gabrielle), employé de bureau temporaire, est nommée à l'emploi d'employé de bureau des corps d'agents de bureau titulaires de l'administration centrale et titularisée dans le grade correspondant à compter du 1er janvier 1956.

Services extérieurs.

Par arrêté en date du 15 juillet 1959, la démission de Mme Rivière (Micheline), commis titulaire, 7e échelon, placée en congé de disponibilité depuis le 1er février 1958, est acceptée à compter du 19 juin 1959.

Par arrêté du 16 juillet 1959, la démission de M. Castinel (Jean), vérificateur technique titulaire de 1re classe, 4e échelon (en disponibilité depuis le 1er avril 1958), est acceptée à compter du 16 juillet 1959.

Rectificatif au *Journal officiel* du 17 juillet 1959: page 7098, 1re colonne, 1re mention, 5e et 6e ligne, au lieu de: « M. Beaudoin (Jean) », lire: « M. Beaudouin (Jean) ».

MINISTERE DES ANCIENS COMBATTANTS ET VICTIMES DE GUERRE

Office national et services départementaux de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre.

Par arrêté en date du 6 juillet 1959, M. Pistre (Paul), secrétaire général, chef du service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de l'Aude, atteint par la limite d'âge le 24 août 1959, est admis d'office, à compter de cette même date, à faire valoir ses droits à la retraite.

Par arrêté en date du 6 juillet 1959, M. Pruvost (Louis), secrétaire administratif au service départemental de l'office national des anciens combattants et victimes de guerre de la Dordogne, atteint par la limite d'âge le 9 août 1959, est admis d'office, à compter de cette même date, à faire valoir ses droits à la retraite.

MINISTERE DES POSTES, TELEGRAPHES ET TELEPHONES

Décret n° 59-895 du 25 juillet 1959 modifiant le décret n° 57-993 du 2 septembre 1957 accordant des indemnités forfaitaires de frais de déplacement à certains personnels des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones.

Le Président de la République,

Sur le rapport du Premier ministre, du ministre des finances et des affaires économiques, du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du secrétaire d'Etat aux finances,

Vu l'ordonnance n° 45-14 du 6 janvier 1945 portant réforme des traitements des fonctionnaires de l'Etat et aménagement des pensions civiles et militaires;

Vu le décret n° 53-511 du 21 mai 1953 modifié relatif aux modalités de remboursement des frais engagés par les personnels civils de l'Etat à l'occasion de leurs déplacements;

Vu le décret n° 57-993 du 2 septembre 1957 accordant des indemnités forfaitaires de frais de déplacement à certains personnels des services extérieurs des postes, télégraphes et téléphones;

Vu l'arrêté du 21 mai 1953 portant fixation des taux des indemnités de déplacement prévues par le décret n° 53-511 du 21 mai 1953, modifié en dernier lieu par l'arrêté du 21 mars 1958;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — Les articles 1er, 2 et 4 du décret n° 57-993 du 2 septembre 1957 sont remplacés par les suivants:

« *Art.* 1er. — Les fonctionnaires des postes, télégraphes et téléphones dont les grades ou fonctions sont énumérés ci-après et qui sont attachés à une direction ayant son siège à Paris ou dans le département de la Seine sont remboursés des frais exposés à l'occasion de leurs déplacements de service dans Paris et dans le département de la Seine par l'attribution d'une indemnité forfaitaire annuelle fixée à 67.500, 45.000, 34.500 ou 20.500 F, suivant le nombre moyen des déplacements annuels des intéressés:

« Ingénieur général, ingénieur en chef, ingénieur, directeur départemental adjoint, inspecteur principal, ingénieur chimiste en chef, inspecteur principal adjoint des services d'études techniques, reviseur des travaux de bâtiment, vérificateur adjoint et vérificateur des travaux de bâtiment, vérificateur et vérificateur principal des services de distribution et de transport des dépêches, fonctionnaires chargés du contrôle à partir des postes d'abonnés, fonctionnaires chargés de l'organisation du service social ou des services d'éducation physique.

« *Art.* 2. — Le nombre maximum des bénéficiaires de chacun des taux visés à l'article précédent est fixé par arrêté conjoint du ministre des postes, télégraphes et téléphones et du ministre des finances et des affaires économiques ».

« *Art.* 4. — Les fonctionnaires affectés à une direction autre que celles ayant leur siège à Paris et chargés soit du contrôle à partir des postes d'abonnés, soit de l'organisation des ser-

vices d'éducation physique, reçoivent, au titre de leurs déplacements dans la résidence siège de leur direction d'attache, une indemnité forfaitaire fixée respectivement à 27.000 et à 18.000 F par an ».

Art. 2. — Les dispositions des articles 3 et 5 du décret n° 57-993 du 2 septembre 1957 sont abrogées.

Art. 3. — Le Premier ministre, le ministre des finances et des affaires économiques, le ministre des postes, télégraphes et téléphones et le secrétaire d'Etat aux finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui prendra effet du 1er janvier 1958 et sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 25 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,
BERNARD CORNUT-GENTILLE.

Le ministre des finances et des affaires économiques,
ANTOINE PINAY.

Le secrétaire d'Etat aux finances,
VALÉRY GISCARD D'ESTAING.

Taxe terminale unitaire française dans les relations télex avec la Grèce.

Le ministre des postes, télégraphes et téléphones,

Sur la proposition du directeur général des télécommunications,

Vu le décret n° 57-68 du 22 janvier 1957 portant extension du service télex dans les relations internationales,

Arrête:

Art. 1er. — Dans les relations télex avec la Grèce, le territoire français métropolitain constitue une zone unique de taxation.

Art. 2. — La taxe terminale unitaire française (part française) applicable dans les relations visées à l'article précédent est fixée, selon la voie d'acheminement, à 2,50 francs or (transit par la République fédérale d'Allemagne) ou à 3 francs or (transit par l'Italie).

Art. 3. — La taxe terminale unitaire est la taxe afférente à une communication télex d'une durée inférieure ou égale à trois minutes.

Pour les communications d'une durée supérieure, il est perçu en sus de la taxe unitaire le tiers de cette taxe unitaire par minute excédant la première période de trois minutes.

Art. 4. — La taxe terminale unitaire française (part française) visée à l'article 2 est applicable à dater du 1er juin 1959.

Art. 5. — Le directeur général des télécommunications est chargé de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 21 juillet 1959.

Pour le ministre des postes, télégraphes et téléphones:
Le directeur du cabinet,
IVAN CABANNE.

Liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones.

Ont été inscrits sur la liste d'aptitude à l'emploi d'administrateur de 2e classe des postes, télégraphes et téléphones les inspecteurs principaux adjoints élèves à l'école nationale supérieure des postes, télégraphes et téléphones désignés ci-après:

MM. Liberal, Rey-Giraud, Duvernoy, Mme Pouillard, MM. Goic et Ciceron.

MINISTERE DE L'INFORMATION

Décret du 29 juillet 1959 portant nomination d'un directeur à la radiodiffusion-télévision française.

Le Président de la République,

Sur rapport du Premier ministre et du ministre de l'information,

Vu l'ordonnance n° 59-273 du 4 février 1959 relative à la radiodiffusion-télévision française, et notamment son article 5;

Le conseil des ministres entendu,

Décrète:

Art. 1er. — M. Trouve (Jean), administrateur civil de classe exceptionnel à l'administration centrale des finances, conseiller financier chargé de la direction générale des finances en Afrique occidentale française, est nommé directeur de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 2. — Il est mis fin aux fonctions de directeur des services généraux exercées par M. Lenoble (Maurice), inspecteur général de la radiodiffusion-télévision française.

Art. 3. — Le Premier ministre et le ministre de l'information sont chargés de l'exécution du présent décret, qui sera publié au *Journal officiel* de la République française.

Fait à Paris, le 29 juillet 1959.

C. DE GAULLE.

Par le Président de la République:

Le Premier ministre,
MICHEL DEBRÉ.

Le ministre de l'information,
ROGER FREY.

Radiodiffusion-télévision française.

Par arrêté du 24 juillet 1959, Mme Madeleine Mustapha, secrétaire vérificateur à la radiodiffusion-télévision française, est placée en position de service détaché auprès du ministère des affaires étrangères pour une période de deux ans, à compter du 1er janvier 1959, pour être mise à la disposition du ministère marocain des postes, télégraphes et téléphones au titre de la convention d'assistance technique franco-marocaine.

INFORMATIONS PARLEMENTAIRES

SENAT

Documents mis en distribution le jeudi 30 juillet 1959.

N° 4. — Rapport de M. Jean Foyer (au nom de la commission du règlement) tendant à l'adoption du règlement du Sénat de la Communauté.

Erratum

au compte rendu intégral de la séance du vendredi 24 juillet 1959.
(*Journal officiel* du 25 juillet 1959.)

Dans le scrutin (n° 10) sur l'ensemble du projet de loi de programme relatif à l'équipement scolaire et universitaire, c'est par suite d'une erreur matérielle que le nom de M. Jean Geoffroy figure dans la rubrique « pour ».

En réalité, le nom de M. Jean Geoffroy doit être rétabli dans la liste des sénateurs « n'ayant pas pris part au vote ».

En conséquence, les nombres figurant en tête de ce scrutin doivent être rectifiés comme suit:

Nombre des votants	236
Nombre de suffrages exprimés	220
Majorité absolue	111
Pour l'adoption	164
Contre	56

INFORMATIONS
RELATIVES
AU SENAT DE LA COMMUNAUTE

Ordre du jour du jeudi 30 juillet 1959.

A quinze heures. — SÉANCE PUBLIQUE

Discussion des propositions présentées par la commission du règlement.

Modifications aux listes des membres des groupes.

GROUPE DE L'ALLIANCE POUR L'UNITÉ DE LA COMMUNAUTÉ ET GAUCHE DÉMOCRATIQUE

Ajouter la rubrique:

Apparenté.

(1 membre).

M. Pierre Marcilhacy.

GROUPE DE L'UNION POUR LA COMMUNAUTÉ

(60 membres au lieu de 59.)

Ajouter le nom de M. Albert Sylla.

GROUPE UNITÉ ET PROGRÈS

(28 membres au lieu de 25.)

Ajouter les noms de MM. Cheikh Sidya Souleymane Ould, Kané Cheikh Saad Bouh, Sidi El Moktar.

Supprimer la rubrique:

Apparentés.

(3 membres.)

« MM. Cheikh Sidya Souleymane Ould, Kané Cheikh Saad Bouh, Sidi El Moktar ».

Commission de comptabilité.

Séance du mercredi 29 juillet 1959.

Présents. — MM. Jacques Abelé, Baréma Bocoum, André Bessière, Auguste-François Billiémaz, Cheikh Sidya Souleymane Ould, Antoine Courrière, André Fosset, général Jean Ganeval, Henri Guissou, René-Georges Laurin, André Maroselli, Roger Pinoteau, André Plait, Gabriel Razafitrimo.

Convocation de commission.

La commission du règlement se réunira le jeudi 30 juillet 1959, à quatorze heures quinze (salle n° 216):

Examen des amendements au projet de règlement adopté par la commission.

Réunion de commission du jeudi 30 juillet 1959.

Commission du règlement, salle n° 216, à quatorze heures quinze.

AVIS ET COMMUNICATIONS

Ministère de l'agriculture.

Avis aux importateurs de poussins dits « d'un jour ».

Les personnes ou organismes désireux d'importer des poussins dits « d'un jour » au bénéfice du droit de douane au taux réduit prévu à la position n° 01-05 A du tarif douanier sont priés de se conformer aux prescriptions de l'arrêté du 27 juillet 1959 fixant la procédure de délivrance des autorisations d'importation valables pour l'application du droit de douane réduit.

En ce qui concerne les animaux de race pure, ces autorisations seront accordées aux seuls sélectionneurs agréés, membres du syndicat national des aviculteurs agréés.

Il est, en outre, rappelé aux intéressés que:

1° Toutes les importations de l'étranger de poussins dits « d'un jour » peuvent, quelle que soit l'origine des animaux, bénéficier des avantages tarifaires du contingent prévu dans le tarif;

2° La part du contingent tarifaire de poussins d'un jour réservée aux territoires ci-après: Algérie, Guadeloupe, Martinique, Réunion est fixée à 5.000 unités pour la période s'étendant jusqu'au 30 juin 1960;

3° Les importateurs auront, en outre, à se conformer aux prescriptions vétérinaires en vigueur au moment de la délivrance de l'autorisation et lors du passage en douane des animaux;

4° Enfin, les importateurs sont invités à joindre à leurs demandes toutes indications relatives aux importations de même nature réalisées pendant les années antérieures et à renvoyer au 9e bureau du service des échanges et marchés agricoles du ministère de l'agriculture (78, rue de Varenne, Paris [7e]), après complète utilisation ou dès sa péremption, l'exemplaire du certificat dûment visé par le service des douanes.

Ministère du travail.

Avis relatif à l'extension d'un avenant à la convention collective des employés techniciens et agents de maîtrise de la soierie.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoire pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans son champ d'application l'avenant n° 2 du 19 décembre 1958 à la convention collective des employés techniciens et agents de maîtrise de la soierie conclue le 9 juin 1952 et étendue par arrêté du 7 octobre 1952 (*Journal officiel* du 21 octobre 1952).

Cet avenant est intervenu entre, d'une part,

Le syndicat des fabricants de soieries et tissus de Lyon;

Et, d'autre part,

Le comité régional textile du Sud-Est C. F. T. C. (section « employés », section « agents de maîtrise »);

La fédération nationale des travailleurs du textile C. G. T. (section des techniciens et agents de maîtrise des tissages mécaniques de l'Isère et départements limitrophes, syndicat des techniciens du tissage de Lyon et banlieue, syndicat des employés de soierie de Lyon);

Le syndicat C. G. T.-F. O. (section « employés », section « agents de maîtrise »).

L'objet de cet avenant est de modifier les conditions de mise à la retraite, de licenciement ou de départ volontaire des salariés âgés au moins de soixante ans.

Cet avenant s'applique sur le plan professionnel et territorial aux entreprises relevant de la convention des employés, techniciens et agents de maîtrise de la soierie du 9 juin 1952.

Toutefois, la région de Saint-Etienne exclue du champ d'application comprend, dans le département de la Loire, les arrondissements de Saint-Etienne et de Montbrison et le canton de Saint-Just-en-Chevalet (arrondissement de Roanne) et, dans le département de la Haute-Loire, l'arrondissement d'Yssingeaux.

Le texte de cet avenant a été déposé au conseil des prud'hommes de Lyon, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre Ier du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministère du travail, 127, rue de Grenelle, Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre, copie de ces communications devra être adressée sous pli affranchi aux inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre des 3e, 10e, 11e, 12e et 15e circonscriptions en ce qui concerne les régions relevant de leur compétence.

Avis relatif à l'extension d'une convention collective régionale et d'un accord la complétant intervenus dans l'industrie textile de la région d'Elbeuf-Louviers.

En application de l'article 31 *j* du livre Ier du code du travail, le ministre du travail envisage de prendre un arrêté tendant à rendre obligatoires pour tous les employeurs et tous les salariés des professions et régions comprises dans leur champ d'application la convention collective des employés, techniciens, agents de maîtrise et assimilés de l'industrie textile de la région d'Elbeuf-Louviers, signée le 1er septembre 1958, et le statut spécial la complétant, signé le 28 novembre 1958.

La convention collective des E. T. A. M. de l'industrie textile d'Elbeuf-Louviers et de la région est intervenue entre,

D'une part:

Le syndicat patronal de l'industrie textile d'Elbeuf-Louviers et de la région, et,

D'autre part:

Pour le canton d'Elbeuf.

La confédération française des travailleurs chrétiens;
La confédération générale du travail Force ouvrière;
La confédération générale du travail;
L'union philanthropique.

Pour le canton de Louviers.

La confédération générale du travail Force ouvrière.

Elle a pour objet d'adapter sur le plan régional, pour le personnel E. T. A. M., la convention collective nationale de l'industrie textile du 1er février 1951 étendue par arrêté du 17 décembre 1951 (*Journal*

officiel du 20 décembre 1951) et la convention collective régionale du 12 mai 1952 étendue par arrêté du 30 mars 1954 (*Journal officiel* du 17 avril 1954).

Le statut spécial est intervenu entre les signataires de la convention collective susvisée, qu'il complète. Il s'applique au personnel non bénéficiaire de la convention collective des E. T. A. M. mais cependant investi d'une certaine responsabilité ou pouvant commander à un groupe d'ouvriers.

Les textes de ces accords ont été déposés au secrétariat du conseil des prud'hommes d'Elbeuf, où il pourra en être pris connaissance.

Dans un délai de quinze jours, les organisations professionnelles et toutes les personnes intéressées sont priées, conformément à l'article 31 *k* du livre 1er du code du travail, de faire connaître leurs observations et avis au sujet de la généralisation envisagée.

Leurs communications devront être adressées au ministre du travail, 127, rue de Grenelle, à Paris (7e). (Inutile d'affranchir.)

En outre, copie de ces communications devra être adressée (sous pli affranchi) aux inspecteurs divisionnaires du travail et de la main-d'œuvre de la 6e circonscription, 83, rue Taitbout, Paris (9e), pour la Seine-Maritime, l'Eure, le Calvados et l'Eure-et-Loir, et de la 7e circonscription, 124, rue Paul-Bellamy, à Nantes (Loire-Atlantique), pour la Loire-Atlantique.

Ministère des finances et des affaires économiques.

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord.

Les importateurs sont informés de l'existence d'un reliquat sur le contingent du poste suivant, mis en répartition selon la procédure de l'examen simultané par l'avis aux importateurs du 6 mai 1959:

Poste 62. — Numéros du tarif douanier 54-03, 54-04. — Fils de lin.

Par dérogation aux dispositions des articles 2 et 3 du décret n° 49-927 du 13 juillet 1949, les demandes de licences d'importation, établies en six exemplaires sur formule AC, pourront être déposées à l'office des changes (3e sous-direction), 8, rue de la Tour-des-Dames, à Paris (9e), dès la date de publication du présent avis au *Journal officiel;* elles seront examinées au fur et à mesure de leur présentation.

Rectificatif au *Journal officiel* du 6 mai 1959: page 4638, 1re colonne, au lieu de: « Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance de Grande-Bretagne et des pays « Sterling » participant à l'O. E. C. E.; à l'exclusion de l'Irlande et l'Islande », lire: « Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance du Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord ».

Avis aux importateurs de produits originaires et en provenance des pays appartenant à l'Organisation Européenne de Coopération Economique, des Etats-Unis et du Canada.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1959 :

Page 7304 :

04-05 Œufs d'oiseau et jaunes d'œufs, frais, conservés ou sucrés :

Au lieu de :

— B. Œufs complets (blancs et jaunes) dépourvus de leurs coquilles, même en morceaux ou en poudre. ×

Lire :

— B. Œufs complets (blancs et jaunes) dépourvus de leurs coquilles, même en morceaux ou en poudre. —

Ex 06-01 Après l'intitulé de la position, ajouter (*).

Dans le renvoi (3) :

Au lieu de :

Sont considérées comme de taille marchande...

Lire :

Sont considérées comme n'ayant pas la taille marchande...

Page 7305 :

Ex 14-02 Supprimer le signe × en regard de la première ligne de l'intitulé de la position.

Page 7306 :

Ex 15-97 Supprimer le signe × en regard de la ligne :
— Ex A. Huiles brutes;

Page 7308 :

Ex 28-38 Ajouter le signe × en regard de la position.

Page 7309 :

Ex 29-11 Au lieu de :
— Ex B. Aldéhydes, alcools..... —
— — a. Hydroxycitronellal :

Lire :

— Ex B. Aldéhydes-alcools :
— — a. Hydroxycitronellal..... —

Ex 29-15 Au lieu de :
— — — f. Anhydride phtalique.

Lire :

— — f. Anhydride phtalique.

Page 7311 :

Ex 31-03 Au lieu de :
— — — Ex d. Autres:
— — — — Simples (d'une teneur en P_2O_5..... ×d
inférieure ou égale à 20 p. 100)..... ×d
— — e. Phosphates bicalciques renfermant une proportion .....

Lire :

— — — Ex d. Autres:
— — — — Simples (d'une teneur en P_2O_5 inférieure ×d
ou égale à 20 p. 100).
— — e. Phosphates bicalciques renfermant une proportion. ×d

Page 7313 :

Ex 39-01 Au lieu de :
— Ex C. Polyesters modifiés ou non :
— — Alkydes ..... ×d

Lire :

— Ex C. Polyesters modifiés ou non :
— — Alkydes, *non modifiés*..... ×d

Ex 39-05 Supprimer le signe × en regard de la première ligne de l'intitulé de la position.

Page 7315 :

Ex 54-04 Après l'intitulé de la position, ajouter (***).

53-02 Supprimer le signe × en regard de la ligne: — A. Poils fins:

Page 7316 :

Ex 55-05 Au lieu de :
— Ex A.

Lire :

— A.

Page 7317 :

Au lieu de : 58-07.

Lire : Ex 58-07.

Page 7318 :

Ex 60-95 Au lieu de :
— — — Ex k. Maillots de bains et maillots similaires, ×d
non imprimés.
— — — Autres: ..... ×d

Lire :

— — — Ex k. Maillots de bains et maillots similaires, ×d
non imprimés.
— — — Autres:

Ex 61-01 Au lieu de :
— A. Vêtements de travail (tabliers, blouses et combinaisons de travail, bleus de chauffe, etc.) (***). ×d
— Ex C. Autres: ..... ×d

Lire :

— A. Vêtements de travail (tabliers, blouses et combinaisons de travail, bleus de chauffe, etc.) (***). —
— Ex C. Autres:

Ex 61-06 Après l'intitulé de la position, ajouter (***).

Page 7319 :

Ex 65-06 Porter le signe × en regard de la ligne:
— B. Chapeaux, casquettes et bonnets de fourrures ou de cuir.

68-03 Porter le signe × en regard de la première ligne de l'intitulé de la position.

Ex 68-11 Au lieu de:
. . . ouvrages en ciment de laitier ou en « granits » ;

Lire :
. . . ouvrages en ciment de laitier ou en « granito » ;

Ex 68-13 Supprimer le signe × en regard de la première ligne de l'intitulé de la position.

Page 7320 :

Ex 70-19 4e ligne de l'intitulé de la position,

Au lieu de :
(même pour support).

Lire :
(même sur support).

Ex 71-01 Au lieu de:
Perles fines et perles de culture, brutes ou travaillées.. ×
— A. Perles fines.

Lire:
Perles fines et perles de culture, brutes ou travaillées:
— A. Perles fines ..... ×

Page 7321:

Ex 73-15 Au lieu de:
— — Ex B I.

Lire:
— — Ex B 1.

73-21 Porter le signe × en regard de la première ligne de l'intitulé de la position.

Page 7322:

76-04 Au lieu de:
... d'une épaisseur de 0,155 mm au moins (support non compris).

Lire:
... d'une épaisseur de 0,15 mm ou moins (support non compris).

Ex 76-06 Au lieu de:
— — Ex A, ex B.

Lire:
— — Ex a, ex b.

Page 7323:

76-16 Au lieu de:
... d'une contenance de 300 litres au moins.

Lire:
... d'une contenance de 300 litres ou moins.

Ex 82-05 Supprimer le signe × en regard de la première ligne de l'intitulé de la position.

82-08 Au lieu de:
... d'un poids de 10 kg au moins.

Lire:
... d'un poids de 10 kg ou moins.

Ex 82-11 Supprimer le signe × en regard de la première ligne de l'intitulé de la position.

Page 7324:

Ex 84-06 Au lieu de:
— — m et n. Segments de pistons..... ×
— — o et p. Soupapes, clapets et articles similaires.. ×
— — Bielles ..... ×

Lire:
— — m et n. Segments de pistons..... ×
— — o et p. Soupapes, clapets et articles similaires.. ×
— — Bielles:

Page 7325:

84-19 Porter le signe × en regard de la première ligne de l'intitulé de la position.

Page 7327:

Au lieu de:
84-82.

Lire:
84-42.

Ex 84-45 Au lieu de:
— — ae. Machines à scier ou à tronçonner.
— — af, ag. Machines à diviser.

Lire:
— — ae. Machines à scier ou à tronçonner..... ×
— — af, ag. Machines à diviser..... ×

84-53 Au lieu de:
Machines à statistiques et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.)..... ×

Lire:
Machines à statistiques et similaires à cartes perforées (perforatrices, vérificatrices, trieuses, tabulatrices, multiplicatrices, etc.)..... —

Page 7328:

Ex 84-59 Au lieu de:
— C. Broyeurs, concasseurs et pulvériseurs.

Lire:
— C. Broyeurs, concasseurs et pulvérisateurs..... ×

Au lieu de:
— Ex M. Démarreurs non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc.)..... ×
— — c. Autres.

Lire:
— Ex M Démarreurs non électriques (à main, hydrauliques, à air comprimé, etc.):
— — c. Autres ..... ×

Ex 85-01 Supprimer le signe × en regard de la première ligne de l'intitulé de la position.

Page 7329:

Ex 85-19 Porter le signe × en regard de la ligne:
— — — — a. Plus de 1 kg.

Page 7330:

Ex 86-09 Supprimer le signe × en regard de la ligne:
Cylindres, leviers de freins à main,...

Ex 87-14 Au lieu de:
— A. Véhicules à traction animale..... —
— C. Remorques autres que celles visées au paragraphe B (*) ..... ×

Lire:
— A. Véhicules à traction animale..... ×
— C. Remorques autres que celles visées au paragraphe B (*) ..... —

Page 7331:

Ex 89-01 Porter le signe × en regard de la ligne:
— — f à h. Autres.

Ex 90-08 Supprimer le signe × en regard de la ligne:
— Ex C. Appareils de projection, combinés...

Page 7332:

Ex 93-04 Au lieu de:
... nos 93-02 et 03-03).

Lire:
... nos 93-02 et 93-03).

Page 7333:

Ex 98-03 Supprimer le signe × en regard de la ligne:
— Ex D. Pièces détachées et accessoires (pro-

Avis relatif au niveau de l'indice du coût de la construction au deuxième trimestre 1959.

L'indice du coût de la construction applicable au calcul des bonifications d'épargne-construction prévu par l'article 2 de la loi n° 53-321 du 15 avril 1953 s'établit à 142 au deuxième trimestre 1959, sur une base 100 au quatrième trimestre 1953.

Conformément aux termes de l'article 8 du décret n° 53-880 du 22 septembre 1953 portant règlement d'administration publique relatif à l'épargne-construction, cette valeur de l'indice est applicable aux versements et retraits opérés au cours du troisième trimestre 1959 au titre de l'épargne-construction.

MINISTERE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ECONOMIQUES

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la vingt-neuvième tranche de la loterie nationale 1959 a eu lieu à Paimpol (Côtes-du-Nord), le mercredi 29 juillet 1959, à vingt heures trente.

Dans tous les groupes,

les billets dont le numéro se termine par:

8	gagnent.....	2.000 F.
2	—	2.000 F.
31	—	4.000 F.
40	—	4.000 F.
66	—	4.000 F.
55	—	4.000 F.
35	—	4.000 F.
062	—	20.000 F.
213	—	20.000 F.
057	—	20.000 F.
827	—	20.000 F.
6.250	—	50.000 F.
0.668	—	50.000 F.
7.527	—	50.000 F.
1.587	—	50.000 F.
0.464	—	50.000 F.
6.317	—	50.000 F.
2.240	—	100.000 F.
6.364	—	100.000 F.
6.595	—	100.000 F.
9.109	—	100.000 F.

Dans tous les groupes,

les billets portant le numéro:

19.265	gagnent.....	200.000 F.
66.587	—	200.000 F.
63.171	—	200.000 F.
28.964	—	200.000 F.
37.456	—	200.000 F.
02.357	—	200.000 F.
90.775	—	200.000 F.
54.897	—	200.000 F.
16.926	—	200.000 F.
97.079	—	200.000 F.
53.209	—	200.000 F.
73.245	—	200.000 F.
81.184	—	200.000 F.
16.151	—	200.000 F.
30.055	—	200.000 F.
21.333	—	300.000 F.
44.820	—	300.000 F.
19.947	—	300.000 F.
09.459	—	300.000 F.
70.861	—	300.000 F.
94.818	—	600.000 F.
79.935	—	600.000 F.
42.663	—	600.000 F.
89.701	—	600.000 F.
39.739	—	600.000 F.
93.080	—	1.000.000 F.
20.628	—	1.000.000 F.
71.498	—	1.000.000 F.
70.788	—	1.000.000 F.
72.666	—	1.000.000 F.

Le billet portant le numéro:

85.058 gagne 5.000.000 F dans le groupe **2** et 500.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6.**
37.075 gagne 10.000.000 F dans le groupe **6** et 1.000.000 F dans les groupes **1, 2, 3, 4, 5.**
57.484 gagne 15.000.000 F dans le groupe **2** et 1.500.000 F dans les groupes **1, 3, 4, 5, 6.**
65.086 gagne 40.000.000 F dans le groupe **3** et 4.000.000 F dans les groupes **1, 2, 4, 5, 6.**

Le prochain tirage aura lieu le mercredi 5 août 1959 à Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

BULLETIN DES RECETTES DE LA SOCIETE NATIONALE DES CHEMINS DE FER FRANÇAIS

PUBLICATION DES RECETTES

I. — Evaluation des recettes de la vingt-septième semaine (du 4 juillet au 10 juillet 1959). (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	1959 — Recettes évaluées	1958 — Recettes comptables	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7
Voyageurs	5.513.040	4.821.963	691.077	14,3	»	»
Bagages	104.300	84.068	20.232	24,1	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	466.390	413.070	53.320	12,9	»	»
Marchandises (détail et wagons)	7.243.070	6.429.900	813.170	12,6	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	13.326.800	11.749.001	1.577.799	13,4	»	»

II. — Evaluation des recettes au 10 juillet 1959. (En milliers de francs.)

NATURE DU TRAFIC	RECETTES comptables du 1er janvier au 31 mai 1959	RECETTES évaluées du 1er juin au 10 juillet 1959	TOTAL des recettes du 1er janvier au 10 juillet 1959	RECETTES comptables du 1er janvier au 10 juillet 1958	DIFFÉRENCE EN FAVEUR DE: 1959 — En valeur absolue	1959 — Pourcentage	1958 — En valeur absolue	1958 — Pourcentage
1	2	3	4	5	6	7	8	9
Voyageurs	60.700.042	24.426.090	85.126.132	73.732.825	11.393.307	15,5	»	»
Bagages	979.110	500.400	1.479.510	1.210.309	269.201	22,2	»	»
Colis dont le poids ne dépasse pas 50 kg	9.977.393	2.819.580	12.796.973	11.395.674	1.401.299	12,3	»	»
Marchandises (détail et wagons)	151.982.729	43.661.130	195.643.859	182.731.182	12.912.677	7,1	»	»
Total des recettes de la Société nationale des chemins de fer français	223.639.274	71.407.200	295.046.474	269.069.990	25.976.484	9,7	»	»

Imprimerie, 31, quai Voltaire, Paris (7e). — *Le Préfet, Directeur des Journaux officiels:* HENRI MOREL.

COTE DES CHANGES

En centaines de francs (1).

Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 juillet 1959.		Derniers cours cotés en Bourse.	Pays.	Devise.	Parité.	Cours limites pratiqués par la Banque de France.		Cours extrêmes cotés à la Bourse du 29 juillet 1959.	
4 90375	Etats-Unis	1 $ U.S.A.	4 93706	4 90	4 9740	4 90375	4 9035	7 9015	Italie	1 000 lire	7 809296	7 78395	8 01610	7 902	7 904
5 105	Canada	1 $ Can.	...	...	...	5 110	5 108	68 910	Norvège	100 c. n.	69 1188	68 053	70 153	68 885	...
2 312	Côte Fse Somalis	100 F Djib.	2 30281	2 2625	2 3430	...	...	129 970	Pays-Bas	100 fl.	129 9226	127 9375	131 9360	129 900	...
39 20	Mexique	100 pes.	39 4065	...	...	39 20	...	17 200	Portugal	100 esc.	17 17238	16 85	17 5020	17 195	17 185
117 245	Allemagne occid.	100 D Mk	117 549	115 840	119 280	117 245	117 235	94 840	Suède	100 c. s.	95 43513	94 6860	96 1810	94 813	94 805
19 004	Autriche	100 sch.	18 98869	18 7025	19 2700	19 008	...	113 785	Suisse	100 F s.	112 9033	110 110	115 810	113 785	113 775
9 8185	Belgique	100 F b.	9 87412	9 727	10 023	9 8205	9 8200	69 08	Tchécoslovaquie	100 kcs.	68 57027	68 05	69 08	69 080	...
71 240	Danemark	100 c. d.	71 47763	70 4275	72 5335	71 245	...	1 658	Yougoslavie	100 din.	1 64508	1 6335	1 6580	1 658	...
13 7870	Gde-Bretagne	1 liv. st.	13 82376	13 6220	14 0265	13 7865	13 7855								

Maroc	100 F marocains	1 175	Zone C. F. A.	100 F C. F. A.	2
Tunisie	1 dinar	11 7549	Zone C. F. P.	100 F C. F. P.	3 50

(1) Ordonnance n° 58-1344 du 27 décembre 1958.

ANNONCES

LES ANNONCES SONT REÇUES A L'AGENCE HAVAS, 62, RUE DE RICHELIEU, PARIS

Compte chèque postal 1.014.00, Paris,

ET DANS SES SUCCURSALES DES DEPARTEMENTS

L'Administration et les fermiers déclinent toute responsabilité quant à la teneur des annonces.

TIRAGES FINANCIERS

ASSOCIATION DIOCESAINE D'ORLEANS

(Association déclarée à la préfecture du Loiret le 13 décembre 1924.)

SIÈGE SOCIAL: 14, CLOITRE SAINT-AIGNAN, ORLEANS (LOIRET)

TABLEAU D'AMORTISSEMENT DE L'EMPRUNT 6 0/0 1960

Dates des amortissements et nombre de titres à amortir.

1er juillet 1960...	136	1er juillet 1967...	204	1er juillet 1974...	307
— 1961...	144	— 1968...	217	— 1975...	326
— 1962...	153	— 1969...	230	— 1976...	345
— 1963...	162	— 1970...	243	— 1977...	366
— 1964...	172	— 1971...	258	— 1978...	388
— 1965...	182	— 1972...	273	— 1979...	411
— 1966...	193	— 1973...	290		

Total: 5.000 obligations.

MADAGASCAR

Emprunt 3 0/0 1903.

Liste des 1.643 numéros d'obligations sorties au tirage du 3 juillet 1959 et remboursables à partir du 1er septembre 1959.

OBLIGATIONS DE 500 F

661 à 670 — 1.241 à 1.250 — 2.271 à 2.280 — 2.301 à 2.310 — 2.621 à 2.630 — 3.141 à 3.150 — 4.261 à 4.270 — 4.531 à 4.540 — 4.901 à 4.910 — 5.131 à 5.140 — 5.561 à 5.570 — 7.231 à 7.240 — 7.591 à 7.600 — 8.831 à 8.840 — 9.941 à 9.950 — 10.171 à 10.180 — 10.251 à 10.260 — 11.061 à 11.070 — 12.151 à 12.160 — 12.391 à 12.400 — 13.721 à 13.730 — 13.821 à 13.830 — 14.641 à 14.650 — 15.751 à 15.760 — 15.761 à 15.770 — 16.651 à 16.660 — 18.401 à 18.410 — 18.461 à 18.470 — 18.571 à 18.580 — 18.701 à 18.710 — 18.901 à 18.910 — 19.011 à 19.020 — 19.321 à 19.330 — 19.561 à 19.570 — 20.041 à 20.050 — 21.751 à 21.760 — 22.841 à 22.850 — 23.121 à 23.130 — 24.141 à 24.150 — 24.901 à 24.910 — 25.791 à 25.800 — 26.351 à 26.360 — 26.941 à 26.950 — 27.261 à 27.270 — 27.991 à 28.000 — 28.021 à 28.030 — 28.631 à 28.640 — 30.061 à 30.070 — 31.181 à 31.190 — 31.481 à 31.490 — 32.121 à 32.130 — 32.531 à 32.540 — 34.721 à 34.730 — 35.341 à 35.350 — 35.681 à 35.690 — 35.771 à 35.780 — 36.321 à 36.330 — 36.851 à 36.860 — 38.841 à 38.850 — 39.771 à 39.780 — 40.121 à 40.130 — 40.531 à 40.540 — 41.511 à 41.520 — 41.831 à 41.840 — 42.241 à 42.250 — 43.041 à 43.050 — 43.171 à 43.180 — 43.651 à 43.660 — 44.701 à 44.710 — 44.741 à 44.750 — 45.841 à 45.850 — 46.391 à 46.400 — 46.461 à 46.470 — 46.721 à 46.730 — 47.691 à 47.700 — 48.151 à 48.160 — 48.491 à 48.500 — 48.701 à 48.710 — 48.861 à 48.870 — 49.551 à 49.560 — 50.551 à 50.560 — 51.441 à 51.450 — 51.481 à 51.490 — 51.941 à 51.950 — 52.001 à 52.010 — 52.681 à 52.690 — 53.401 à 53.410 — 53.841 à 53.850 — 56.281 à 56.290 — 56.591 à 56.600 — 56.671 à 56.680 — 56.711 à 56.720 — 56.721 à 56.730 — 57.421 à 57.430 — 58.331 à 58.340 — 59.101 à 59.110 — 59.201 à 59.210 — 61.001 à 61.010 — 61.251 à 61.260 — 61.311 à 61.320 — 62.491 à 62.500 — 62.881 à 62.890 — 63.241 à 63.250 — 63.251 à 63.260 — 63.861 à 63.870 — 64.111 à 64.120 — 66.131 à 66.140 — 66.641 à 66.650 — 67.221 à 67.230 — 67.681 à 67.690 — 68.001 à 68.010 — 68.461 à 68.470 — 68.861 à 68.870 — 69.261 à 69.270 — 69.551 à 69.560 — 69.871 à 69.880 — 70.521 à 70.530 — 70.721 à 70.730 — 70.981 à 70.990 — 72.131 à 72.140 — 72.261 à 72.270 — 72.431 à 72.440 — 73.701 à 73.710 — 73.801 à 73.810 — 76.501 à 76.510 — 78.101 à 78.110 — 79.621 à 79.630 — 79.661 à 79.670 — 79.901 à 79.910 — 80.091 à 80.100 — 81.191 à 81.200 — 82.431 à 82.440 — 82.721 à 82.730 — 84.251 à 84.260 — 86.791 à 86.800 — 88.111 à 88.120 — 88.171 à 88.180 — 88.211 à 88.220 — 88.611 à 88.620 — 88.941 à 88.950 — 89.441 à 89.450 — 89.591 à 89.600 — 90.751 à 90.760 — 90.781 à 90.790 — 90.811 à 90.820 — 90.881 à 90.890 — 91.071 à 91.080 — 92.141 à 92.150 — 92.441 à 92.450 — 93.051 à 93.060 — 93.271 à 93.280 — 93.391 à 93.400 — 93.491 à 93.500 — 94.191 à 94.200 — 94.881 à 94.890 — 95.871 à 95.880 — 96.791 à 96.800 — 96.901 à 96.910 — 99.501 à 99.510 — 99.561 à 99.570 — 99.851 à 99.860 — 100.261 à 100.270 — 100.281 à 100.290 — 100.543 à 100.550 — 100.561 à 100.565.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 14 février 1959, pages 2005 et suivantes.

Emprunt 3 0/0 1905.

Liste des 550 numéros d'obligations sorties au tirage du 3 juillet 1959 et remboursables à partir du 1er septembre 1959.

OBLIGATIONS DE 500 F

100.791 à 100.800 — 100.871 à 100.880 — 101.541 à 101.550 — 101.621 à 101.630 — 102.331 à 102.340 — 102.361 à 102.370 — 103.081 à 103.090 — 103.181 à 103.190 — 103.211 à 103.220 — 103.801 à 103.810 — 104.301 à 104.310 — 104.351 à 104.360 — 104.561 à 104.570 — 104.591 à 104.600 — 104.791 à 104.800 — 105.271 à 105.280 — 106.051 à 106.060 — 106.481 à 106.490 — 108.011 à 108.020 — 108.691 à 108.700 — 108.841 à 108.850 — 109.351 à 109.360 — 110.181 à 110.190 — 110.461 à 110.470 — 111.361 à 111.370 — 111.491 à 111.500 — 112.721 à 112.730 — 114.381 à 114.390 — 114.691 à 114.700 — 116.841 à 116.850 — 117.361 à 117.370 — 117.551 à 117.560 — 117.981 à 117.990 — 118.161 à 118.170 — 118.231 à 118.240 — 118.411 à 118.420 — 120.481 à 120.490 — 121.601 à 121.610 — 121.661 à 121.670 — 122.311 à 122.320 — 124.281 à 124.290 — 126.581 à 126.590 — 126.871 à 126.880 — 127.841 à 127.850 — 128.631 à 128.640 — 129.511 à 129.520 — 129.961 à 129.970 — 130.271 à 130.280 — 130.591 à 130.600 — 131.011 à 131.020 — 131.041 à 131.050 — 131.531 à 131.540 — 132.091 à 132.100 — 132.222 à 132.230 — 132.711 à 132.720 — 132.921.

La liste des numéros d'obligations amorties à des précédents tirages et restant à rembourser a été insérée au *Journal officiel* du 14 février 1959, pages 2005 et suivantes.

CENPA

(Société centrale des usines à papiers et papeteries J.-B. Weibel réunies.)

SOCIÉTÉ ANONYME AU CAPITAL DE 3.000.000.000 DE FRANCS

SIÈGE SOCIAL : 2 ET 4, RUE LOUIS-DAVID, PARIS (16e)

Registre du commerce : Seine n° 54-B 11099.

Obligations 6 0/0 minimum août 1958 de 10.000 F nominal.

Echéance du 15 août 1959.

Premier tirage effectué le 30 juin 1959 pour amortissement de 2.833 obligations.

NUMÉROS	ANNÉE DE REMBOURSEMENT
36.908 à 39.740	1959

Coupon n° 2 attaché (échéance 15 août 1960).

Aucun titre n'était frappé d'opposition à la date du tirage.

Les obligations désignées par le sort seront remboursées à raison de 10.750 F par titre.

(Le tableau d'amortissement a été publié au Journal officiel du 20 octobre 1958.)

SAVIEM - L. R. S.

Rectificatif au *Journal officiel* du 23 juillet 1959 : page 7339, tableau d'amortissement, 2e colonne, au lieu de : « 1970... 7.324 », lire : « 1970... 7.234 » ; 3e colonne, au lieu de : « 1976... 9.565 », lire : « 1976... 9.585 ».

CONCESSIONS DIVERSES

Préfecture de l'Aveyron.

AVIS

DEMANDE DE PERMIS EXCLUSIF DE RECHERCHES

de minerais de plomb, zinc, argent, cuivre et métaux connexes et minerais d'uranium et substances connexes.

Par pétition sur timbre en date du 21 mai 1959, enregistrée à la préfecture de l'Aveyron sous le numéro 86, M. Jean Juillet, de nationalité française, directeur des services miniers en France de la Compagnie royale asturienne des mines (C. R. A. M.), agissant au nom et pour le compte de la Compagnie royale asturienne des mines, société anonyme belge au capital de 340 millions de francs belges, dont le siège social est à Bruxelles, 12, place de la Liberté, et le siège administratif pour la France 42, avenue Gabriel, Paris (8e), sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans renouvelable, d'un permis exclusif de recherches de minerais de plomb, zinc, argent, cuivre et métaux connexes portant sur la région de Labastide-l'Evêque et Compolibat.

Le permis sollicité est défini par un contour polygonal A B C D E, dont les sommets sont définis comme suit :

Sommet A. — Angle Sud-Est de la maison d'habitation de M. Ginestet (Benjamin), section E du cadastre de Puech, lieudit Mas del Sol, parcelle n° 245, commune de Morlhon.

Sommet B. — Angle Sud-Est de la maison d'habitation de M. Bastide (Joseph), section E du cadastre dit du Trap n° 3, lieudit Fénies, parcelle n° 466, commune de Rieupeyroux.

Sommet C. — Intersection des axes des routes D. 47 et D. 61.

Sommet D. — Clocher d'Artigues.

Sommet E. — Clocher de Labastide-l'Evêque.

Retour au point A.

Lesdites limites enferment une superficie de 65 kilomètres carrés entièrement située sur le département de l'Aveyron, conformément au plan au 1/20.000 qui en donne le tracé.

Une enquête sur cette demande sera ouverte du 27 juillet au 26 août 1959 inclusivement, à la préfecture de l'Aveyron.

Le préfet de l'Aveyron, chevalier de la Légion d'honneur,

Vu la pétition du 21 mai 1959 par laquelle M. Jean Juillet, directeur des services miniers en France de la Compagnie royale asturienne des mines, agissant au nom et pour le compte de la Compagnie royale asturienne des mines, société anonyme belge au capital de 340 millions de francs belges, dont le siège social est à Bruxelles, 12, place de la Liberté, et le siège administratif pour la France 42, avenue Gabriel, Paris (8e), sollicite l'octroi, pour une durée de trois ans renouvelable, d'un permis exclusif de recherches de minerais de plomb, zinc, argent, cuivre et métaux connexes, portant sur la région de Labastide-l'Evêque et Compolibat ;

Vu le décret n° 56-838 du 16 août 1956 portant code minier ;

Vu le décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955 portant règlement d'administration publique sur les permis exclusifs de recherches de substances minérales autres que les combustibles minéraux solides, les sels de potassium et les hydrocarbures ;

Vu les pièces du dossier ;

Vu le rapport des ingénieurs des mines en date du 1er juillet 1959 ;

Sur la proposition du secrétaire général de la préfecture,

Arrête :

Art. 1er. — Le présent avis concernant la demande de permis exclusif de recherches introduite par M. Jean Juillet sera affiché pendant une durée d'un mois, du 27 juillet au 26 août 1959 inclusivement, à la préfecture de l'Aveyron.

Il sera inséré au *Journal officiel* une première fois avant le 19 juillet et une deuxième fois au cours de l'enquête entre le 27 juillet et le 26 août 1959.

Il sera, d'autre part, inséré dans deux journaux d'annonces légales du département de l'Aveyron, deux fois à quinze jours d'intervalle, au cours de la période du 27 juillet au 26 août 1959.

Art. 2. — La demande et ses annexes seront, du 27 juillet au 26 août 1959 inclus, déposées à la préfecture de l'Aveyron, où le public pourra en prendre connaissance pendant la période de l'enquête, tous les jours ouvrables, de dix heures à midi et de quatorze heures à seize heures, sauf le samedi après-midi.

Les observations seront soit consignées par leurs auteurs sur le registre ouvert à cet effet à la préfecture de l'Aveyron, soit adressées par lettre recommandée au préfet de ce département. Les oppositions devront être adressées par leurs auteurs au préfet de l'Aveyron avant la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 26 août 1959.

Les demandes en concurrence, constituées dans les formes prescrites aux articles 2 et 3 du décret n° 55-1684 du 27 décembre 1955, devront être adressées au préfet de l'Aveyron avant l'expiration d'un délai de quinze jours à partir de la clôture de l'enquête, c'est-à-dire au plus tard le 10 septembre 1959.

Les demandes en concurrence et les oppositions devront en outre être notifiées par leurs auteurs au pétitionnaire par lettre recommandée avec demande d'avis de réception.

Cet avis ou, à son défaut, le récépissé du dépôt accompagné de l'avis de la poste constatant que la lettre n'a pu être remise, devra être adressé au préfet de l'Aveyron.

Art. 3. — Le secrétaire général de la préfecture est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une ampliation sera adressée :

A l'ingénieur en chef des mines, à Toulouse ;

A l'ingénieur des mines, à Rodez ;

Au pétitionnaire ;

Aux maires de Labastide-l'Evêque, Compolibat, Morlhon, la Capelle-Bleys, Prévinquières et Rieupeyroux ;

Au sous-préfet de Villefranche-de-Rouergue, pour information.

Fait à Rodez, le 7 juillet 1959.

Le préfet,

Pour le préfet et par délégation :

Le secrétaire général,

M. Mourey.

ANNONCES JUDICIAIRES ET LEGALES

SEQUESTRES

Par ordonnance en date du 6 juillet 1959, le président du tribunal civil de Sarreguemines a placé sous séquestre les biens, droits et intérêts appartenant à M. Krefft (Albert), ressortissant allemand, demeurant à Hagen (Allemagne), et a nommé l'administration de l'enregistrement, des domaines et du timbre, prise en la personne du directeur du département de la Moselle, pour remplir les fonctions d'administrateur séquestre.

AVIS DIVERS

CREDIT FONCIER DE FRANCE

19, rue des Capucines, PARIS (1er)

R. C. : Seine n° 54-B 2984.

Emprunt foncier communal 5,50 0/0 avril 1959.

Les titres de l'emprunt foncier communal 5,50 0/0 avril 1959 seront délivrés à partir du 24 août 1959 à la caisse où la souscription a été faite.

ASSOCIATIONS

ASSOCIATIONS FRANÇAISES

DECLARATIONS

(Décret du 16 août 1901.)

30 juin 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corte. **Comité pour l'entretien et l'embellissement du monument aux morts à Albertacce (Corse).** But : entretien du monument aux morts d'Albertacce. Siège social : chez M. Pioli (Jean), Albertacce (Corse).

1er juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Rambouillet. **Association interparoissiale Dampierre, Senlisse, Saint-Forget.** But : créer, favoriser et développer toutes œuvres d'éducation populaire, morale, culturelle, familiale, sociale et professionnelle d'assistance, de prévoyance et d'enseignement sous toutes ses formes. Siège social : presbytère de Dampierre (Seine-et-Oise).

1er juillet 1959. Déclaration à la préfecture d'Ille-et-Vilaine. **Groupement des centres d'études techniques agricoles Nord-Ouest d'Ille-et-Vilaine.** But : aider et organiser le travail technique, économique et social des exploitations agricoles des C. E. T. A. (centres d'études techniques agricoles adhérents). Siège social : fédération départementale des C. E. T. A., 34, place des Lices, Rennes.

1er juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Patronage laïque franc et franches camarades de Rivery.** But: loisirs sains et éducatifs aux enfants et adolescents. Siège social: école de garçons de Rivery.

2 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Vaucluse. **Commune libre de Nogent.** But: maintenir et resserrer les liens d'amitié entre les habitants de la cité, d'entraide pour l'asile des vieillards de Nogent et d'activité sociale et mutuelle. Siège social: chez M. Barret, bar « Amiral », rue du Pont-Neuf, Orange.

2 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Batna. **Football-Club batnéen.** But: développer la pratique de l'athlétisme et du football. Siège social: avenue de la République, Batna.

3 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Châteaubriant. **Tennis-Club castelbriantais.** But: pratique du sport de tennis et propagation de ce sport parmi les jeunes. Siège social: café Dufourd, place de la Motte, Châteaubriant (Loire-Atlantique).

3 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Charente. **Comité bouliste de la Charente.** But: grouper les associations sportives boulistes de la Charente suivant les règlements de la fédération française de boules. Siège social: café Wagram, à Angoulême.

6 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Club taurin ricard de Toulouse.** But: faire comprendre et aimer la corrida ou tous autres spectacles taurins. Siège social: foyer de la Résistance, 11, allées Président-Roosevelt, Toulouse.

6 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Boule dorée.** But: développer le sport bouliste. Siège social: mairie de Prades-sur-Vernazobre (Hérault).

7 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Tournon. **Foyer des jeunes de Satillieu.** But: promouvoir l'éducation culturelle des jeunes de Satillieu et de leurs familles par télévision, musique, sports, bibliothèques, fêtes. Siège social: foyer des jeunes, Satillieu (Ardèche).

7 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Association amicale des commerçants « non sédentaires » du marché Butte-Rouge de Châtenay-Malabry.** But: défense des intérêts corporatifs et matériels de ses membres. Siège social: 5, avenue Albert-Thomas, Châtenay-Malabry.

9 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Coutances. **Cantine scolaire de Muneville-le-Bingard.** But: assurer chaque midi un repas substantiel aux enfants des écoles primaires de la commune. Siège social: mairie de Muneville-le-Bingard (Manche).

10 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Indre. **Comité départemental du tourisme de l'Indre.** But: établir un lien permanent entre toutes les administrations, les différentes corporations, associations, sociétés et syndicats d'initiative du département intéressés à voir se développer le tourisme et de coordonner leurs initiatives particulières; assurer la propagande touristique du département; donner une impulsion nouvelle aux syndicats d'initiative ou aux organismes développant l'activité touristique dans le département; faciliter dans tous les domaines l'hébergement des touristes; favoriser les manifestations et activités littéraires, folkloriques, musicales, artistiques, sportives et gastronomiques de toute nature susceptibles de servir le prestige du département. Siège social: préfecture de l'Indre, à Châteauroux.

10 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Corbeil-Essonnes. **Association familiale et d'entraide sociale du canton de Boissy-Saint-Léger.** But: étude et défense des intérêts matériels et moraux de la famille. Siège social: mairie de Boissy-Saint-Léger (Seine-et-Oise).

10 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **Patronage laïque Mercey-Rostand.** But: activités, manifestations destinées aux loisirs et à la culture des enfants. Siège social: école des garçons, rue de Mercey, Amiens.

10 juillet 1959. Déclaration à la préfecture d'Oran. **Association des anciens combattants et victimes de la guerre du département d'Oran.** But: grouper les combattants, créer un lien permanent et coordonner leurs efforts. Siège social: maison du combattant, 14, rue du Docteur-Harburger, Oran.

10 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Syndicat d'initiative de Fontan.** But: donner un essor touristique au village et faire connaître ses sites. Siège social: mairie de Fontan.

13 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Aix-en-Provence. **Comité d'intérêts du quartier de l'île.** But: défense des intérêts des habitants du quartier de l'île. Siège social: 47, rue de la République, Martigues (Bouches-du-Rhône).

15 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lunéville. **Amicale du quartier Saint-Léopold.** But: aide aux vieux. Siège social: 59, faubourg de Nancy, Lunéville (Meurthe-et-Moselle).

15 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Haute-Saône. **Comité de gestion du cours complémentaire de filles de Marnay.** But: assurer dans les meilleures conditions le fonctionnement de la demi-pension du cours complémentaire qui reste soumise au contrôle de l'Etat, selon la réglementation en vigueur. Siège social: cours complémentaire de filles, à Marnay.

16 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montluçon. **Section locale des mutilés du travail, assurés sociaux, invalides civils et leurs ayants droit de Cerilly.** But: défendre par tous les moyens en son pouvoir les revendications tendant à l'amélioration du sort de toutes les victimes d'accidents du travail ou ayants droit et invalides du travail. Siège social: mairie de Cerilly (Allier).

16 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Lisieux. **Amicale laïque du canton de Honfleur.** But: association d'éducation permanente mettant à la disposition de tous des activités éducatives et récréatives, contribution à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique. Siège social: hôtel de ville de Honfleur (Calvados).

16 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Groupement de vulgarisation de Montmélian.** But: vulgariser les connaissances techniques, économiques et sociales nécessaires aux agriculteurs pour élever leur niveau de vie et améliorer la productivité de leurs exploitations. Siège social: salle du foyer rural de Montmélian.

16 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Entente sportive foyenne.** But: pratique de tous les sports, et notamment football association, rugby XIII, cyclisme, athlétisme, basket et boules. Siège social: place de la Halle, Sainte-Foy-la-Grande (Gironde).

17 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Club de pétanque libournais.** But: pratiquer le sport de la pétanque. Siège social: bar Souchet, 3, quai Souchet, Libourne (Gironde).

17 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Besançon. **Comédie de Besançon.** But: favoriser le développement de l'art théâtral. Siège social: 140, Grande-Rue, Besançon.

17 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Troyes. **L'Etoile sportive de Mesnil-Saint-Père-Montiéramey.** But: pratique du football. Siège social: café Vinet, à Montiéramey.

17 juillet 1959. Déclaration à la préfecture d'Auch. **Football-Club lislois.** But: pratique du jeu de football. Siège social: mairie de l'Isle-Jourdain.

17 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Romorantin. **Groupement d'action commerciale.** But: créer entre ses membres des liens d'amitié et de solidarité; renforcer la défense de leurs intérêts communs, représenter le commerce local auprès des pouvoirs publics et de tous organismes, organiser des manifestations propres à développer l'activité commerciale, participer activement à tout effort entrepris en vue de l'expansion économique de Romorantin-Lanthenay, assurer la liaison avec les organismes d'autres villes poursuivant des objectifs analogues à ceux de l'association. Siège social: hôtel de ville de Romorantin (Loir-et-Cher).

17 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Comité de défense de l'école publique (groupe scolaire Jules-Ferry), à Courbevoie.** But: rassembler pour sa défense tous les amis et usagers de l'école publique. Siège social: 5, rue de la Mutualité, Courbevoie.

18 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **Toulouse Olympique XIII.** But: pratique des sports. Siège social: Grand Café des Américains, 81, boulevard Carnot, Toulouse.

18 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Seine-Maritime. **Amicale laïque de la Mailleraye-sur-Seine.** But: faciliter le développement des loisirs scolaires et postscolaires. Siège social: mairie de la Mailleraye-sur-Seine.

18 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Toulon. **Amicale du personnel de l'atelier des bâtiments en fer.** But: organiser des activités culturelles de toutes sortes et coordonner les efforts de tous les membres dans un esprit de camaraderie et d'entraide. Siège social: D. C. A. N., Ateliers des bâtiments en fer, Toulon (Var).

20 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **Crédit social des travailleurs indépendants et isolés.** But: réaliser au bénéfice des travailleurs indépendants et isolés toutes les formes de crédit. Siège social: 30, boulevard Malesherbes, Paris.

20 juillet 1959. Déclaration à la préfecture du Calvados. **Association culturelle d'études et de recherches archéologiques et anthropologiques de Normandie, à Caen.** But: étude, recherches d'archéologie préhistorique, proto-historique, gallo-romaine ou médiévale et études et recherches anthropologiques se rapportant à ces différentes périodes. Siège social: centre d'études archéologiques de la faculté des lettres, esplanade de la Paix, Caen.

21 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture d'Argentan. **Comité des fêtes et d'assistance de Saint-Nicolas-de-Sommaire.** But: organiser une ou plusieurs fêtes annuelles et répartir des secours entre les personnes nécessiteuses de la commune. Siège social: mairie de Saint-Nicolas-de-Sommaire (Orne).

21 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Tours. **Clique municipale de Monts.** But: inculquer le goût de la musique et constituer une clique municipale qui se produira à l'occasion de toutes les fêtes. Siège social: mairie de Monts.

21 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Dax. **Foyer culturel laïque « Les Martinets ».** But: mettre à la disposition de tous des activités éducatives et récréatives. Siège social: école publique de garçons, à Poyanne (Landes).

21 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Mamers. **Association Notre-Dame-de-Vair.** But: promouvoir, soutenir et favoriser les œuvres d'éducation populaire, tant du point de vue culturel que physique. Siège social: avenue Véron-de-Forbonnais. Champaissant (Sarthe).

21 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture du Havre. **Centre havrais d'entraide des combattants, prisonniers de guerre.** But: maintenir l'amitié entre les membres anciens combattants, prisonniers de guerre, venir en aide à eux-mêmes et à leurs familles et, dans ce but, mettre à la disposition de leurs bureaux ou services les locaux nécessaires. Siège social: 66, rue Victor-Hugo, le Havre (Seine-Maritime).

21 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Société de chasse de Saint-Meen.** But: pratique de la chasse. Siège social: chez le président, M. Gueguen, au lieudit « Breunen » en Saint-Meen (Finistère).

21 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Savoie. **Association du lotissement des allocations familiales de Chantemerle, à Aix-les-Bains.** But: défense des intérêts des habitants de la cité de Chantemerle. Aix-les-Bains. Siège social: pavillon n° 16, Chantemerle, Aix-les-Bains.

21 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Seine-et-Oise. **Judo-Sporting-Club de Conflans-Sainte-Honorine.** But: pratique du judo, culture physique et boxe française. Siège social: 48 *bis*, rue Maurice-Berteaux, Conflans-Sainte-Honorine.

22 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Montbrison. **Comité de défense des propriétaires fonciers et immobiliers de la commune de Veauche.** But: défense des intérêts communs à ses propriétaires et, spécialement, défense de leurs propriétés, de leurs immeubles et du site. Siège social: hôtel de la Gare, à Veauche (Loire).

22 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Carpentras. **L'Etoile des Mages, le Barroux.** But: développement et diffusion des arts plastiques et de l'art artisanal dans le département de Vaucluse et les départements limitrophes. Siège social: place de l'Eglise, le Barroux (Vaucluse).

22 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Carcassonne. **Boule joyeuse alzonnaise.** But: développement du jeu de boules. Siège social: mairie d'Alzonne.

23 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Brest. **Ecole de navigation maritime.** But: préparation au brevet de la marine marchande, pont et machine. Siège social: lycée de Brest-Saint-Marc, place de Strasbourg, à Brest (Finistère).

23 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Oise. **Chasse communale d'Anserville.** But: recherche et location de terres et bois sur lesquels les adhérents pourront chasser. Siège social: mairie d'Anserville.

23 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Bayonne. **Association fédération nationale des trépanés et blessés de la tête, section 18 bis Côte basque, Béarn, Bigorre.** But: resserrer les liens de solidarité entre tous les adhérents. Siège social: café Darrieulat, Bayonne (Basses-Pyrénées).

24 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Libourne. **Comité des fêtes de Saint-Germain-la-Rivière.** But: organiser des fêtes dans la commune de Saint-Germain-la-Rivière. Siège social: mairie de Saint-Germain-la-Rivière (Gironde).

24 juillet 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. **Amicale des Français de Tunisie (section des Alpes-Maritimes).** But: solidarité et entraide. Siège social: 42, rue Pastorelli, Nice.

24 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de l'Isère. **La Nautique de Villard-de-Lans.** But: développement de l'éducation physique et sport, natation et sauvetage. Siège social: piscine, à Villard-de-Lans.

24 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire-Atlantique. **Foyer des vacances familiales Les Jonquilles d'Orvault.** But: créer et gérer une ou plusieurs maisons familiales de vacances. Siège social: chez M. Gibier, 122, avenue Félix-Vincent, Orvault.

MODIFICATIONS

29 juin 1959. Déclaration à la préfecture de la Somme. **L'Association populaire familiale de la vallée de la Nièvre** transfère son siège social de la rue de Saint-Ouen, à Saint-Léger-lès-Domart, au 10, rue Gambetta, à Saint-Ouen.

30 juin 1959. Déclaration à la préfecture du Var. Le Syndicat d'initiative de la vallée de la Bresque change son titre, qui devient: **Syndicat d'initiative de Salernes et de la vallée de la Bresque.** Siège social: Syndicat d'initiative de Salernes.

30 juin 1959. Déclaration à la préfecture des Alpes-Maritimes. L'Amicale des Latins de Menton change son titre, qui devient: **Amicale sportive mentonnaise.** Siège social: bar des Sports, montée des Logettes, Menton.

6 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Saint-Nazaire. L'association Les Trois Chasses nazairiennes change son titre, qui devient: **La Chasse nazairienne.** Siège social: 4, rue Gutenberg, Saint-Nazaire (Loire-Atlantique).

9 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. **L'Association interprofessionnelle pour l'emploi dans l'industrie et le commerce de la région parisienne Assedic Seine Nord-Est,** transfère son siège social du 43, boulevard Voltaire, Paris, au 13, rue de la Fontaine-au-Roi, Paris (11e).

17 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. Le **Centre toulousain d'études cinématographiques** transfère son siège social du 1, rue Lafaille, Toulouse, au 75, boulevard Carnot, Toulouse.

17 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de Toulouse. **L'Interclub cinématographique du Sud-Ouest** transfère son siège social du 1, rue Lafaille, Toulouse, au 75, boulevard Carnot, Toulouse.

20 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité de gestion des cours professionnels de l'épicerie et de l'alimentation générale de l'Ile-de-France change son titre, qui devient: **Comité de gestion des cours professionnels de l'épicerie et de l'alimentation générale de France et de la Communauté française,** et transfère son siège social du 20, place d'Italie, Paris, au 123, Bourse de commerce, Paris.

22 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de police. Le Comité de la survivance française change son titre, qui devient: **Comité de la vie française.** Siège social: 9, avenue Franklin-Roosevelt, Paris.

24 juillet 1959. Déclaration à la préfecture de la Loire. Le Comité des écoles de la paroisse de Cellieu change son titre, qui devient: **Association d'éducation populaire de la paroisse de Cellieu.** Siège social: école libre de filles, à Cellieu.

24 juillet 1959. Déclaration à la sous-préfecture de Béziers. **Les Œuvres spiritualistes de charité Jean-Pierre-Flourens.** Additif au but: création de la pouponnière Le Foyer fleuri, à la Gardie-Vias. Siège social: au domicile du président, Maureilhan (Hérault).

Rectificatif au *Journal officiel* du 19 juillet 1959: page 7184, 2e colonne, Modifications, 3e insertion, **Union diocésaine de Versailles de l'action catholique générale des hommes,** 5e ligne, au lieu de: « 34, rue Monseigneur-Gibier », lire: « 14, rue Monseigneur-Gibier ».

Paris. — Imprimerie des Journaux officiels, 31, quai Voltaire.